



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 27 MARS 2019

PRESENTS M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M. Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Michel DEVIERE, Directeur général.

La séance est ouverte à 20h08

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Interpellation citoyenne - Rue réservée au jeu.

Le Conseil, en séance publique,

Comme suite à son courriel du 18 mars courant, Madame PIQUIN, riveraine de l'avenue Paul Terlinden, en donne lecture :

"

L'interpellation que j'introduis aujourd'hui, et qui est soutenue par la majorité des habitants de la Rue Paul Terlinden , concerne une demande de « rue réservée au jeu ».

Nous sommes une rue très conviviale,
Ayant déménagé il y a bientôt 5 ans dans le quartier, nous avons été témoins d'un accueil chaleureux impressionnant.
L'implication des voisins, de leur dynamisme dans pas mal d'activités que ce soit pour la commune ou pour les écoles du quartier, (organisation de la brocante, apéro et barbecue entre voisins ...) montre que nous aimons notre rue.

Nous savons que c'est une richesse pour nos vies quotidiennes, que c'est tellement important de se sentir « bien » chez soi et également dès qu'on sort de chez soi .

Nous souhaitons rajouter la cerise sur le gâteau à ce quartier, offrir ce petit plus à nos enfants et augmenter d'autant plus ce côté convivial de notre rue.

Ayant connu l'expérience de la rue Deceuster de l'été dernier, nous souhaitons :
Faire les dimanches de notre rue un espace de jeu pour les enfants , de rencontre entre voisins où toutes les générations se côtoient et s'apprécient.

Nous souhaitons rendre la rue Paul terlinden en rue réservée au jeu ,
Nous sommes certains que notre rue s'adapterait tout à fait à cela, étant donné que nous sommes une rue en sens unique, où, à priori, aucune circulation n'est primordiale.
Notez que la gare qui se trouve au bout de la rue est accessible par d'autres rues avoisinantes (Voir plan joint)

La rue réservée au jeu est un aménagement prévu par le Code de la route depuis longtemps (1998) mais qui semble complètement inconnu en Wallonie.

En fait, la grande majorité des communes flamandes est coutumière de ce type d'aménagement.
En quelques clics, vous trouvez des dizaines et des dizaines de communes en Flandre, de tous types (urbaines, rurales, semi-rurales) et de toutes tailles, qui proposent sur leur site, les démarches à accomplir pour demander l'aménagement d'une rue réservée au jeu. Dans certains cas, la demande peut même être faite par guichet électronique. C'est notamment le cas juste à côté d'ici, à Overijse ou à Hoeilaart.

Pour qu'une rue puisse être aménagée en rue réservée au jeu en Belgique, elle doit répondre à deux critères :

- se situer sur une voie publique limitée à 50km/h maximum
- et dans un quartier à vocation prédominante d'habitation, sans circulation de transit et sans ligne de transport en commun.

En quoi consiste une rue réservée au jeu ?

Les accès à la rue sont fermés au moyen de barrières avec une signalisation « rue réservée au jeu ». Seuls les habitants de la rue y ont accès en voiture. Ils doivent rouler à l'allure du pas.

Les enfants (et les adultes) peuvent utiliser toute la surface de la rue pour y jouer. Ils peuvent y installer des équipements (filet, cônes, panier de basket) mais qui doivent pouvoir être facilement enlevés pour permettre le passage de véhicules prioritaires.

Pourquoi aménager une rue en rue réservée au jeu ?

- Premièrement, certains jeux ne peuvent pas se faire dans un jardin : de la trottinette, jouer à la voiture téléguidée, faire de l'hoverboard, du basket, jouer au tennis ou au jokari, alors que la rue présente devant chaque habitation offre une magnifique surface asphaltée qui s'y prêterait tellement bien.
- Combien sommes-nous à avoir joué dans la rue, auparavant, lorsqu'il y avait moins de voitures que maintenant ?
- Ensuite, nous souhaitons renforcer ce lien entre voisins déjà existants (et accueillir les nouveaux habitants arrivés ces derniers mois dans le quartier). La majorité des enfants se connaissent de l'école, cela crée un lien entre eux et une amitié se crée malgré les différences d'âges. Cela pourrait aussi permettre aux habitants plus isolés de la vie de quartier actuelle de s'intégrer facilement . Nous sommes une rue assez mixte au niveau des classes d'âge et on y retrouve des habitants de toutes générations.
- Si vous avez déjà jeté un coup d'œil aux cartes postales anciennes de Rixensart, Genval, Rosières ou Bourgeois, ce qui frappe sur beaucoup d'entre-elles, c'est de voir les habitants, les enfants, devant chez eux, qui discutent entre voisins et jouent.
- A part dans une rue réservée au jeu ou dans une zone résidentielle, il n'est pas autorisé de jouer en rue et surtout, c'est dangereux. Certains automobilistes ne se gênent pas pour rouler à des vitesses tout à fait inadaptées dans les quartiers résidentiels, oubliant totalement que des gens, des enfants, habitent là. Avec une rue réservée au jeu, on pacifie radicalement la circulation, car seuls les habitants peuvent y accéder en voiture et ils doivent respecter l'allure du pas : aucun risque alors pour nos enfants.
- Nous pensons aussi qu'être un peu plus souvent dans la rue nous permettrait d'être plus vigilants à ce qui s'y passe, à ce qui change, à ce qui est anormal.

- Et puis, aménager quelques rues en rues réservées au jeu s'inscrit tout à fait dans l'esprit du schéma de structure communale, qui le prévoit d'ailleurs explicitement pour les voies de circulation ou de desserte locale¹.
- Ayant vu et apprécié l'exemple de la rue Denis Deceuster, nous sommes prêts à nous aligner totalement sur leur fonctionnement vu qu'il est bénéfique.

Notre administration communale et nos représentants sont-ils prêts à envisager la création de rues réservées au jeu à Rixensart comme cela se fait ailleurs ?

Quel est l'avis du Conseil communal sur l'aménagement d'une rue réservée au jeu qui répondrait aux conditions suivantes ?

- La majorité des habitants de la rue concernée approuve l'initiative (voir accord ci-joint) ;
- l'aménagement pourrait être d'abord réalisé de manière temporaire, dans le cadre d'une phase test pour la période 2019 ;
- les plages horaires seraient limitées aux périodes où il y a peu de circulation, le dimanche entre 10h et 18h. Notre demande se porte: tous les dimanches, entre le 16 mars et le 31 octobre et les dimanches inclus dans des périodes de congé scolaires, entre le 1 novembre et le 15 mars ;
- afin de ne pas porter atteinte à la mobilité des personnes plus âgées, le placement de barrières légères ou n'obstruant pas entièrement la route pour permettre le passage d'une voiture serait envisagé ;
- un groupe d'habitants de la rue s'engagerait vis-à-vis de la commune à veiller au bon placement et enlèvement des barrières . Vous verrez ci-joint la liste des voisins « parrains »(4) qui s'engage garants du bon fonctionnement. Ils s'engagent à placer et enlever les panneaux, dans une plage horaire située entre 10 heures et 18 heures, le dimanche.
- une charte de bonne utilisation réglerait la manière dont les enfants jouent en rue (attention aux voitures garées, bruit, surveillance par un adulte, ...).
- Nous sommes prêt à organiser une rencontre entre riverains et politiques afin de réaliser à quel point ce projet nous tient à coeur, pour expliquer sensibiliser les usagers, enfants et adultes, quant aux précautions à prendre pour assurer un maximum de sécurité et de convivialité.

Je vous remercie d'avance pour la prise en considération enthousiaste que vous voudrez bien réserver à la présente

”

Elle ajoute que 37 riverains soutiennent cette demande actuellement.

Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité, répond à l'intervenante et précise que l'expérience a déjà eu lieu dans la rue Denis Deceuster.

Avec l'intensification du trafic, le jeu dans la rue est devenu très difficile sans mesures particulières. Monsieur GARNY expose que cette initiative est positive et remercie, au nom du Collège, l'intervenante pour ceci. Toutefois, il explique que le Collège examine soigneusement les questions de mobilité en tenant compte d'une vision générale pour la commune. Il faut tenir compte de la hiérarchie des voiries et éviter la multiplication des demandes qui auraient évidemment un impact sur les rues voisines. Un plan général de mobilité est à l'étude et le Collège recontactera ensuite la demandeuse à ce sujet.

Monsieur BUNTINX considère que c'est positif de constater cette implication citoyenne avec 2 aspects : mobilité et convivialité.

Il insiste sur l'aspect "autre mobilité" pour les voiries trop dépendantes de l'usage automobile. Il apprécie le côté intergénérationnel.

Monsieur CHATELLE partage cet avis et rejoint Monsieur GARNY dans le sens où il faut une appréciation globale de la situation (cadastre des rues à établir).

Madame la Bourgmestre souhaite rappeler que beaucoup d'habitants sont âgés et n'ont pas d'autre choix que de prendre la voiture pour se déplacer (idem pour les personnes handicapées).

Monsieur DUBUISSON soutient cette initiative citoyenne mais souhaite aussi une vision globale.

Madame DE TROYER considère qu'il ne faut pas décider dans la précipitation et qu'un cadre d'action doit être défini, même si elle se montre favorable par principe.

Madame JANS soutient les propos de Madame la Bourgmestre, même si elle apprécie cette initiative citoyenne.

Madame PIQUIN déclare comprendre les remarques mais souligne les caractéristiques de sa rue : elle remet alors la liste des pétitionnaires.

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 27 février 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'exposé du Directeur général ainsi que les interventions de Madame la Bourgmestre et de Monsieur BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 27 février 2019.

2. Secrétariat - scrl Notre Maison - Désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale et d'un représentant au Conseil d'administration - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les délégués communaux au sein de la scrl Notre Maison, à savoir :

- Madame Patricia LEBON, Bourgmestre (NAP-MR)
- Monsieur Vincent GARNY (NAP-MR) et
- Madame Charlotte RIGO (ECOLO) ;

Vu la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 février 2019 désignant Madame LEBON en tant que déléguée provinciale au sein de la scrl Notre Maison;

Considérant que Madame LEBON ne pourra dès lors plus siéger en tant que déléguée communale au sein de ladite scrl et qu'il y lieu de désigner un nouveau délégué pour la remplacer ;

Vu le courrier du 15 mars 2019 adressé à la Chef de groupe NAP-MR, demandant de proposer un nouveau candidat à l'assemblée générale de la scrl Notre Maison;

Vu le courriel du 5 mars 2019 de la scrl Notre Maison par lequel elle fait savoir que la Commune a droit à un représentant communal au sein de son Conseil d'administration et qu'il doit être issu du groupe CDH;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Vincent GARNY, Echevin du logement, apparenté au groupe CDH, en tant que représentant communal au sein dudit Conseil d'administration ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et les remarques de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER en tant que délégué de la Commune de Rixensart, au sein de l'assemblée générale de la scrl Notre Maison, en remplacement de Madame LEBON.

Article 2 : de désigner Monsieur Vincent GARNY, Echevin du logement et de la régie foncière, apparenté au groupe CDH, en tant que représentant communal au sein du Conseil d'administration de la scrl Notre Maison.

Article 3 : de notifier la présente à la scrl Notre Maison.

3. Secrétariat - Opérateur de Transport de Wallonie (ex TEC et SRWT) - Désignation du délégué aux assemblées générales - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Vu le courrier de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 13 février 2019, entré à l'Administration communale le 22 février 2019 ;

Considérant que le délégué ne doit pas être nécessairement issu du Conseil communal ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Vincent GARNY, Echevin de la mobilité, en tant que représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de l'OTW ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Vincent GARNY, Echevin de la mobilité, en tant que délégué, pour représenter la Commune de Rixensart aux assemblées générales de l'OTW.

Article 2 : De notifier la présente l'Opérateur de Transport de Wallonie.

4. Secrétariat - Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné - Désignation des représentants aux Assemblées générales de la FSEOS BW et de la FSEOS asbl - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu le courrier de l'asbl FSEOS Brabant wallon du 17 janvier 2019, entré à l'administration communale le 18 février 2019 relatif au renouvellement de l'assemblée générale ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2018, la composition des organes de gestion doit être renouvelée ;

Considérant que chaque Commune a droit à deux candidats ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS et Monsieur Grégory VERTE, en tant que délégués de la Commune au sein de l'assemblée générale de ladite Fédération ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de désigner comme délégués : Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Echevine de l'enseignement en tant que membre effective, et Monsieur Grégory VERTE, Echevin des sports, en tant que membre suppléant de la Commune, au sein de l'assemblée générale de l'asbl Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné.

Article 2 : de notifier la présente à l'asbl FSEOS.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5. Urbanisme - Modification de la voirie communale

PU/2018/0097/MD - sa MIDA représentée par Monsieur Marc DANNAU

rénover, transformer et agrandir un immeuble de logements ainsi qu'aménager les abords et abattre des arbres, avec modification de la voirie communale

rue de Rosières 128 à 1332 Rixensart

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 28 février 2011 ;

Vu le schéma de développement communal, adopté définitivement en séance du Conseil communal en date du 23 juin 2010 ;

Vu la demande du 04 juillet 2018, complétée le 12 décembre 2018, introduite par la **sa MIDA, représentée par Monsieur Marc DANNAU**, dont les bureaux sont sis avenue Chantecler 40 à 1420 Braine-l'Alleud, auprès de l'Administration communale en vue d'obtenir un permis d'urbanisme tendant à **rénover, à transformer et à agrandir un immeuble de logements ainsi qu'à aménager les abords et à abattre des arbres, avec modification de la voirie communale** pour un bien sis **rue de Rosières 128 à 1332 Rixensart**, paraissant cadastré 2^{ème} division section A parcelle 319B ;

Considérant que le projet prévoit, outre l'agrandissement du bâtiment et les modifications de ses abords privatifs, l'élargissement de 50 centimètres du trottoir établi sur toute la largeur du bien susmentionné ; que cette portion ajoutée au trottoir existant sera à incorporer à la voirie communale ;

Considérant que l'aménagement projeté est favorable aux piétons ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, d'application en vertu de l'article D.IV.41 du Code du développement territorial ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à la modification de la voirie, conformes à l'article 11 du décret précité :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'un avis a été publié dans les pages locales d'un quotidien d'expression française (Vers l'Avenir Brabant Wallon du 07 janvier 2019), dans un journal publicitaire (VLAN Wavre et VLAN Waterloo du 09 janvier 2019) et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 14 janvier 2019 au 12 février 2019, en vertu des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1^{er}, 7^o du Code du développement territorial ;

Considérant qu'une séance verbale de clôture d'enquête s'est tenue le 13 février 2019 de 9H00 à 09H30 ; que personne ne s'y est présenté ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 27 février 2019 ;

Considérant que deux courriers de réclamation ont été transmis dans le cadre de l'enquête publique ; que les remarques reprises dans lesdits courriers ne portent aucunement sur la question spécifique de la voirie communale ;

Considérant qu'aucune opposition à la modification de voirie envisagée n'a été exprimée ;

Considérant que l'avis favorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Rixensart (CCATM), daté du 17 janvier 2019 est libellé comme suit :

«

Considérant que:

- vu le permis d'urbanisme, référencé PU/2013/143, refusé par le Collège communal en date du 31 juillet 2013, pour rénover et agrandir un immeuble ;
- vu le permis d'urbanisme, référencé PU/2013/220, refusé par le Collège communal en date du 13 novembre 2013, pour transformer et agrandir un immeuble ;
- vu le recours, référencé REC/2014/005, introduit contre la décision précitée et le refus de permis d'urbanisme délivré par le Gouvernement wallon en date du 04 juin 2014 ;
- vu le permis d'urbanisme, référencé PU/2015/294, refusé par le Collège communal en date du 16 novembre 2016, pour transformer et agrandir un immeuble ;
- la demande porte en partie sur le rétablissement de l'occupation d'une maison unifamiliale en tant que telle et d'autre part, sur la construction d'un bâtiment accolé à celle-ci comprenant 3 autres logements ;
- par l'agrandissement du bâti existant avec son extension latérale vers la droite en vue de refermer le front bâti, les quatre logements actuellement existants au sein de l'habitation et de ses annexes se verront ainsi redistribués de manière plus adaptée au sein de l'ensemble bâti projeté ;
- les 4 logements aménagés dans la maison et ses annexes arrières sont existants depuis avant le 20 août 1994, date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1994 modifiant l'article 192, 6^o et complétant l'article 194 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ; que de ce fait, la situation ne peut être considérée comme infractionnelle sur le plan urbanistique ; que dans le cas présent, le maintien desdits logements est donc acceptable et ce, bien que la densité recommandée par le schéma de développement communal (7 logement/hectare) limiterait aujourd'hui le nombre de logement à un seul pour la parcelle considérée présentant une superficie de +/-13ares et 69 centiares ;
- la densité n'est donc pas modifiée par le projet et n'est dès lors pas à remettre en cause au vu de ce qui précède puisque que le nombre de logements total sur la parcelle est inchangé ;

- la demande porte également sur l'aménagement d'une zone de stationnement privatif en zone de recul avant avec élargissement du trottoir de 0,50 m afin de le porter à une largeur de 1,54m ; que l'élargissement de la voirie (trottoir) constitue une charge d'urbanisme;
- l'aménagement tel que présenté sur les plans n'est pas réaliste pour tous les emplacements dessinés, tant au niveau des manœuvres que devront effectuer les véhicules que par leur utilisation en tant que stationnement, en particulier ceux en enfilade ou les garages fermés;
- toutes les places reprises au plan ne peuvent donc être comptabilisées; seulement 4 emplacements peuvent être considérés comme réalistes;
- le projet condamne un voire deux emplacements de stationnement publics, en réalise 4 sur fonds privé ; que dès lors le préjudice pour le stationnement public apparaît minimisé;
- la gare de Genval se trouve à proximité du bien concerné et elle offre plusieurs possibilités de transports publics assurés par la SNCB mais aussi la TEC et De Lijn ;
- la demande vise aussi l'abattage des conifères présents sur le terrain, majoritairement localisés en fond de parcelle; que ces arbres présentent peu d'intérêt ; que l'abattage envisagé permettrait une ouverture paysagère; qu'il est envisagé de replanter l'espace;
- l'intervention envisagée présente une extension à la typologie architecturale relativement contemporaine mais ne présentant pas d'intérêt particulier; que la volumétrie projetée vient se raccorder en termes de gabarit à l'habitation existante et suit sa toiture en prolongement vers le bâti voisin sis rue de Rosières 122 ;
- le projet prévoit également la démolition partielle des volumes secondaires existants à l'arrière du bâti et ce, afin de limiter l'étalement en profondeur de la construction ; qu'il en résulte une meilleure occupation du sol;
- au vu du découpage parcellaire de la rue et étant donné l'extension envisagée, le projet n'apparaît pas susceptible de créer de vis-à-vis gênant pour le voisinage direct et qu'il permet de refermer et unifier le front bâti existant, actuellement interrompu;
- le projet d'immeuble à logements multiples concerné, respecte la réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite du guide régional d'urbanisme (règlement général sur les bâtisses relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - art.414 à 415/16) ; que les accès et les parties communes du rez-de-chaussée sont conformes à celle-ci;

Avis de la CCATM favorable par 9 voix pour et 1 abstention

» ;

Considérant que l'avis défavorable de la Zone de Secours du Brabant wallon, daté du 22 janvier 2019 est libellé comme suit :

«

Zone de Secours  Brabant wallon	Rapport de prévention incendie : RI2061128/002/1LLR/RP Concerne : Immeuble de logements Rue de Rosières, 128 1332 Rixensart N° cadastre : 2^{ème} division, Section A n°319b Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion
--	---

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Madame la Bourgmestre de Rixensart en date du 28/12/2018.

N° dossier ZSBW : RI2061128

Entré le : 28/12/2018

1.2. Formulation de la mission et description du projet :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme relative à la transformation et l'extension d'un bâtiment constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol (rez-de-jardin) comprenant un logement accessible depuis un escalier intérieur venant du rez-de-chaussée, un hall commun avec cage d'escalier donnant accès à une remise, un local polyvalent, un local compteurs et une cave.
- un rez-de-chaussée : les accès aux cages d'escalier sont accessibles depuis le parking couvert. La partie gauche du bâtiment donne accès à un logement en triplex en communication avec la cave accessible également depuis le parking couvert.
- un premier étage comprenant cage d'escaliers, cage d'ascenseur, dégagements et logements ;
- un deuxième étage comprenant cage d'escaliers, dégagements et logements ;
- un étage sous combles non aménageable accessible par une trappe.

L'étude est réalisée sur base de 13 plans, datés du 30/11/2018 dessinés par VANDEN HAUTE Hervé - Rue Emmanuel Lutte, 13 à 1470 Genappe.

1.3. Rapport rédigé le : 07/01/2019

1.4. Agent traitant :

Madame LIETAR Laetitia – Technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon.

1.5. Transmis à :

- Madame la Bourgmestre de Rixensart
- sa MIDA représentée par Mr Danneau – Avenue Chantedier, 40 à 1420 Braine l'Alleud

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses Arrêtés modificatifs.
 - Annexe 1 : Terminologie
 - Annexe 2/1 : **Bâtiments bas**
 - Annexe 5/1 : Réaction au feu
 - Annexe 7 : Dispositions communes – traversées de parois
- Arrêté Royal du 28/03/2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- Code du bien-être au travail – Livre III relatif aux lieux de travail
- Règlement Général pour la Protection du Travail (dénommé R.G.P.T. dans la suite du rapport) - Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs - Article 52 pour ce qui concerne les parties non abrogées
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Rixensart adopté en séance du Conseil communal du 29/04/2015 Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Suite aux informations mentionnées sur les plans, nous avons considéré :

- que chaque logement sera chauffé par une chaudière individuelle au gaz du type étanche (à ventouse) d'une puissance inférieure à 30 kW,
- qu'il n'y aura pas de personnel employé dans le bâtiment,
- qu'il n'y aura pas d'ascenseur,
- que le bâtiment sera pourvu d'installations aérauliques.
- qu'il y aura une installation de distribution de gaz dans le bâtiment.
- qu'il n'y aura pas de faux-plafond dans le bâtiment.
- qu'il n'y aura pas de local pour la transformation de l'électricité dans le bâtiment.
- qu'il n'y aura pas, dans le bâtiment, de local du premier groupe au sens du RGPT. (entre autres, locaux où sont soit utilisés journellement soit entreposés des liquides inflammables dont le point éclair est égal ou inférieur à 21 °C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres.)

Le Maître de l'ouvrage ou l'architecte sont tenus d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues la zone de secours pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis.. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Seuls les éléments qui sont renseignés dans les plans ont été contrôlés ; les éléments pour lesquels il existe des exigences dans la réglementation et dont il n'est pas fait mention dans les plans sont supposés y satisfaire.

1.7.3. L'Arrêté Royal du 7 juillet 94 stipule en son article 2 : « les spécifications techniques reprises aux annexes 1 à 5 du présent arrêté s'appliquent à tous les bâtiments tels que définis dans les annexes du présent arrêté indépendamment de leur destination ».

En outre l'article 1.12 de l'annexe 1 de l'A.R. fixant les normes de base définit les bâtiments comme : « toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entourés totalement ou partiellement de parois ».

Le présent projet est donc soumis aux prescriptions des annexes 1, 2/1 et 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :

- en son article 1.10 : « Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction ».
- en son article 1.12 : « Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service ».

L'A.R. du 13/06/2007 modifiant l'A.R. du 07/07/1994 impose entre autres des prescriptions relatives à la qualité et au placement de la porte résistant au feu. Dès lors, un rapport de classification au feu ne suffit plus pour satisfaire aux exigences de l'A.R. puisque celui-ci impose une certaine résistance au feu ainsi que des performances minimales d'aptitude à l'emploi ; en conséquence :

- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service, soit le placeur doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (dans ce cas, le placeur veillera à préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement).

2. Le RGP stipule en son article 1.11 : « Toutes les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture (excepté les portes d'entrée des appartements ou des logements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure la fermeture de la porte en cas d'incendie. Les doubles portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture ».

Outre leur dispositif de fermeture automatique obligatoire, les portes résistantes au feu (excepté les portes d'entrées privatives des logements) doivent être équipées, sur chacune de leur face, d'un panneau reprenant les termes suivants :

PORTE COUPE-FEU
Ne pas bloquer en position ouverte

Autres exemple :



Pas de couleur imposée mais le lettrage sera contrasté par rapport au fond du panneau.

Le cadre formant contour de l'ensemble aura une longueur minimale de 20cm. Les lettres de la ligne supérieure auront une hauteur minimale de 14mm.

Remarque : si pour une raison quelconque, il est souhaité de pouvoir maintenir certaines portes Rf en position ouverte, il y aura lieu d'équiper celles-ci d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie (rétenteurs magnétiques ou ferme-porte débrayable asservi à une détection incendie placée au moins de chaque côté de la porte ; installation basée sur le principe de la sécurité positive). Dans ce cas, le panneau repris ci-avant ne sera plus exigé.

Chemin d'accès

3. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.1. : « Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes : pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables ».

En outre, l'article 5.A.2 du RGP stipule : « Il ne peut être aménagé de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement nocturne sous le niveau d'évacuation le plus bas ».

→ Le niveau d'évacuation le plus bas se situant au rez-de-chaussée, aucun logement ne peut donc se trouver au rez-de-jardin.

Compartimentage principal

Hauteur des compartiments :

4. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 2.1 : « La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau. Toutefois les exceptions suivantes sont admises :
- a) Les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2).
 - b) La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m².
 - c) La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leur superficie

cumulée ne dépasse pas 300 m² et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents.

- d) La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux superposés si ce compartiment comporte uniquement des locaux techniques (voir 5.1.1).

La répartition du compartimentage principal dans le bâtiment s'établit de la manière suivante :

- L'ensemble des logements forment triplex (à l'exception de celui situé en sous-sol) et
- constituent des compartiments distincts qui doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie (voir supra : chapitre relatif à la détection incendie).
- le parking constitue un compartiment distinct.
- les locaux techniques constituent un compartiment distinct.
- le garage, les caves, le local poubelle et le local vélos forment des compartiments distincts.

Evacuation

5. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 2.2.2 :

« Les chemins d'évacuation mènent soit :

- vers l'extérieur,
- vers des escaliers,
- vers des cages d'escaliers intérieures ou extérieures (pour les distances horizontales, voir 4.4) ».

Ce point n'est pas respecté. En effet, les sorties des différents logements débouchent dans le parking couvert.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Traversées de parois Rf :

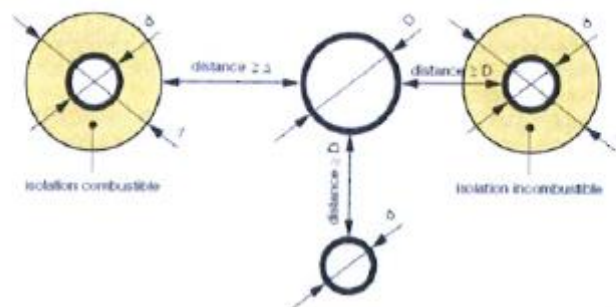
6. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.1 : « les traversées de parois par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation des parois ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction. Les dispositions de l'annexe 7 - prescriptions communes - chapitre 1^{er} sont d'application ».

Les traversées de parois résistantes au feu par les éléments suivants ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction :

- les conduites de fluides, notamment les canalisations d'alimentation de fluides, les canalisations d'évacuation d'eaux (usées, fécales ou de pluies) – liste non exhaustive
- les conduites de solides (pellets, etc.)
- les conduites d'électricité, téléphonie, ondes électro-magnétiques, etc.
- joints de dilatation des parois.

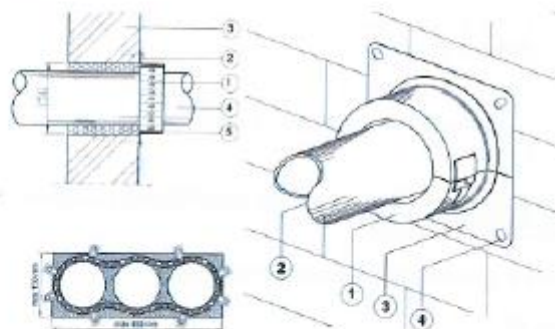
Pour les traversées simples de parois, il y a lieu de respecter les prescriptions de l'annexe 7 de l'AR fixant les normes de base relatives aux solutions de type A (obliteration au moyen de mortier ou laine de roche comprimée – voir article 1.6 de l'annexe 7) , B (fourreau – voir article 1.7 de l'annexe 7) ou C (cuvette de WC suspendue – voir article 1.8 de l'annexe 7).

Traversées simples :



Pour les autres traversées (qui ne sont pas des traversées simples), il y aura lieu de placer un dispositif d'obturation conformément aux articles 1.3 à 1.5 de l'annexe 7 de l'AR fixant les normes de base (manchons, panneau de laine de roche rigide pré-enduit en combinaison avec du mastic de remplissage, etc.).

Exemples de manchons :



Toutes les traversées de parois par des conduits d'air, gaines de ventilation doivent respecter les prescriptions relatives aux installations aérauliques, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- faire l'objet d'un resserrage soigné entre la paroi Rf qu'elles traversent et leur paroi extérieure (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée), et
- doivent être équipées de manchons intumescents, grilles foisonnantes ou clapets Rf.

Éléments structuraux :

7. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.2 : « En fonction de leur situation, les éléments structuraux présentent la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.1 dans lequel Ei représente le plus bas niveau d'évacuation ».

Bâtiments à plusieurs niveaux

	Éléments structuraux de la toiture	Autres éléments structuraux
Au-dessus du niveau Ei	R30 (*)	R60
En-dessous de Ei y compris le plancher du niveau Ei	Pas d'application	R60

(*) Pas d'exigences pour les éléments structuraux de la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Ei 30 ».

Tous les éléments structuraux du bâtiment (colonnes, poutres, planchers, parois portantes, etc.), excepté les éléments structuraux des toitures, doivent présenter R60.

Ces dispositions ne seront pas respectées si les éventuelles structures métalliques et les éventuelles structures en bois ne sont pas protégées ou surdimensionnées.

Nous recommandons vivement le choix du surdimensionnement qui présente des garanties nettement supérieures de longévité et de résistance par rapport à la protection superficielle du type peinture Rf.

Les éléments structuraux de la toiture doivent présenter R 30 ; si tel n'est pas le cas, la toiture et ses éléments structuraux doivent être séparés du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre une attestation d'un ingénieur en stabilité nous certifiant le respect de ces prescriptions (cette attestation reprendra la liste des divers éléments structuraux, leur résistance au feu et les mesures prises pour y parvenir).

Bâtiment à plusieurs niveaux :

8. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.3 : *« Dans les bâtiments à plusieurs niveaux, les parois verticales intérieures limitant des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne présentent EI 60. Dans ces parois, les portes présentent EI 30 ».*

Dans ce contexte :

- les parois verticales (murs, cloisons, etc.) intérieures délimitant chaque logement doivent présenter au moins EI 60.
- la porte d'entrée de chaque logement (à l'exception du logement situé à gauche du bâtiment) doit présenter EI 30.

Toiture (réaction au feu)

9. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 8.1 : *« les produits pour les revêtements des toitures présentent les caractéristiques de la classe B_{roof}(t1) ou sont des revêtements de toiture visés au point 3bis3 de l'annexe 1 ».*
 - en son article 8.2 : *« pour les toitures des constructions annexes, si les façades vitrées d'un bâtiment dominant des constructions, incluses ou non dans ce bâtiment, des avancées de toiture, des auvents, des ouvrages en encorbellement ou d'autres adjonctions, les matériaux superficiels de la couverture des toitures de ces ouvrages présentent la réaction au feu définie au point 8.1 sur une distance de 6m au moins à compter du pied de ces façades pour les bâtiments bas ».*
 - en son article 8.3 : *« les revêtements des balcons, coursives et terrasses présentent la réaction au feu définie au point 8.1 ».*

Et, l'annexe 1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base stipule en son article 3bis3 : *« Certains revêtements de toiture peuvent être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais. Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces revêtements de toiture ».*

Les éléments suivants doivent être constitués de produits (matériaux) au moins classés B_{roof} t1 selon la classification européenne en matière de réaction au feu ou, jusqu'au 1^{er} décembre 2016, classés au moins A1 selon la norme S21-203 :

- étanchéité des toitures plates.
- couverture des versants des toitures, y compris les annexes, auvents, avancées, etc.
- revêtement des balcons, terrasses et coursives

- lanterneaux, coupoles, fenêtres de toit
- ondulés translucides double paroi.
- panneaux solaires et/ou photo-voltaïques.

Construction des bâtiments

10. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.1 : « Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.3. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI₃₀ à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».

Bâtiments à plusieurs niveaux	Parois
Au-dessus du niveau E _i	EI 60
En-dessous de E _i y compris le plancher du niveau E _i	EI 60

Chaque paroi intérieure (horizontale, verticale ou oblique), séparant les compartiments tels que décrits au chapitre « compartimentage principal » repris ci-avant, doit présenter EI 60.

La où les éventuelles trappes d'accès à l'étage technique sous combles doivent présenter au moins EI₃₀.

Chemins d'évacuation

11. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4.1.2 : « sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur utilisation dans le sens de l'évacuation ».

En conséquence, toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Nous recommandons d'équiper toutes les issues d'une quincaillerie du type « anti-panique » ; les issues équipées de serrures seront munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».



Signalisation

12. Pour rappel, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.5 : « le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs ».

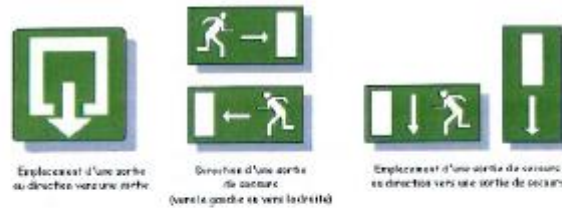
A prévoir à chaque niveau, sur les paliers des escaliers (côté escalier).

Exemple :



13. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.5 :
« l'indication des sorties et sorties de secours (emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours éventuelle ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties), doit répondre aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus par le Code du Bien-Etre au travail, Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé (pictogramme blanc sur fond vert) dans toutes les parties communes de l'immeuble et à chaque niveau.



Locaux et espaces techniques

14. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.1 :
« Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment ... Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques ».

Chaque local compteur (électricité, gaz) et chaque local technique doit être délimité par des parois (R)EI 60 et portes EI₁ 30 sollicitées à la fermeture.

Chaudière

15. puissance inférieure à 30 kW :

- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion étanche :
Ces chaudières peuvent être installées dans des espaces qui ont des fonctions autres que celles d'espace d'installation pour chaudière de chauffage central pour autant que, par leur placement, le niveau de bruit dans ces espaces ne dépasse pas la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-404.
- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion non étanche :
Les chaudières de chauffage central à circuit de combustion non étanche sont installées de préférence dans un espace qui n'est pas desservi par le système de ventilation du bâtiment.

Elles ne peuvent en aucun cas être installées dans une chambre à coucher, une salle de bain, ou une salle de douche ;

Si on envisage d'installer une telle chaudière dans un espace desservi par le système de ventilation du bâtiment :

- l'espace d'installation doit répondre aux exigences prescrites au chapitre 5, 6 et 7 de la norme NBN B61-002 ;
- la conception du système d'installation doit être adaptée à la norme NBN EN 12792 (un système simplifié suivant la norme NBN D 50-001 n'est pas autorisé sans plus) sauf si la chaudière est placée dans une armoire fermée dans laquelle sont également prévues les ouvertures d'amenées d'air permanentes ;
- le niveau de bruit dans l'espace d'installation ne peut dépasser la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-401 ;

16. La cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera conforme à l'article 9 de la NBN B 61-001.

Evacuation des ordures

17. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.4.1 :
« les gaines vide-ordures sont interdites ».
18. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.4.2 :
« les parois du local d'entreposage des ordures présentent EI60. L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ».

Gainnes verticales

19. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.5.1 :
« Lorsque les gainnes verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :
- 1) les parois des gainnes verticales présentent une résistance au feu EI 60 et les trappes et les portillons d'accès à ces gainnes présentent EI₁ 30;
Elles sont largement aérées à leur partie supérieure.
La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².
La section d'aération libre peut être munie de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est commandée des manières suivantes :
 - automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine ;
 - automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée ;
 - automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive) ;
 - manuellement via une commande située au niveau d'évacuation à un emplacement défini en accord avec le service d'incendie.Lorsque la section d'aération libre d'une gaine est munie de clapets de ventilation motorisés, les éventuelles conduites de gaz dans cette gaine doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée.
Ces gainnes peuvent être placées dans les cages d'escaliers.
 - 2) un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale est placé au niveau de la traversée;
 - 3) les parois des gainnes verticales présentent EI 30 et les trappes et portillons d'accès à ces gainnes EI₁ 30; les gainnes verticales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :
 - être en matériaux de classe A1;
 - occuper tout espace libre entre les canalisations;
 - présenter EI 30.Dans les cas 2 et 3, les gainnes ne doivent pas être aérées ».

Les gainnes verticales qui traversent des parois horizontales résistantes au feu doivent respecter une des trois mesures suivantes :

- 1) solution 1 (voir illustration ci-dessous) :
les parois des gainnes verticales doivent présenter EI 60 et les trappes ou portillons d'accès à ces gainnes doivent présenter EI₁ 30;
ces gainnes doivent être largement aérées à leur extrémité supérieure ; la section

d'aération libre de la gaine doit être au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².
Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escaliers



A. Ventilation naturelle

2) solution 2 (voir illustration ci-dessous) :

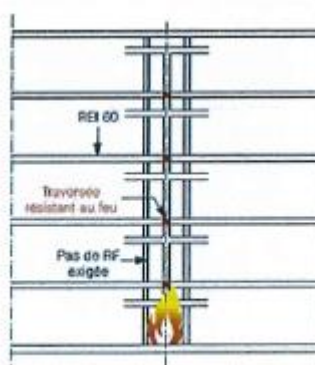
un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale doit être placé au niveau de la traversée.

Ces gaines ne doivent pas être aérées.

Ces gaines ne peuvent pas être placées dans les cages d'escaliers

Dans la solution 2, les câbles électriques ou conduites de fluides, qui traversent les parois horizontales EI 60 à prévoir dans la gaine à chaque niveau, doivent respecter les prescriptions de l'annexe 7 relative aux traversées de parois.

Dans la solution 2, les gaines ou conduits d'air, qui traversent les parois horizontales EI 60 à prévoir dans la gaine à chaque niveau, doivent être équipées de manchons ou clapets Rf (voir prescriptions relatives aux installations aérauliques).



B. Compartimentage horizontal

3) solution 3 (voir illustration ci-dessous) :

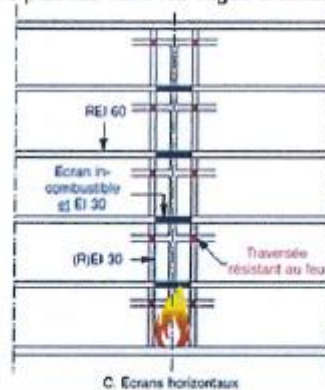
Les parois des gaines verticales doivent présenter EI 30 et les trappes ou portillons d'accès à ces gaines EI_f 30;

Ces gaines verticales doivent être compartimentées à chaque traversée de compartiment par des écrans horizontaux qui doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être en matériaux de classe A1;
- occuper tout espace libre entre les canalisations;
- présenter EI 30

Ces gaines ne doivent pas être aérées.

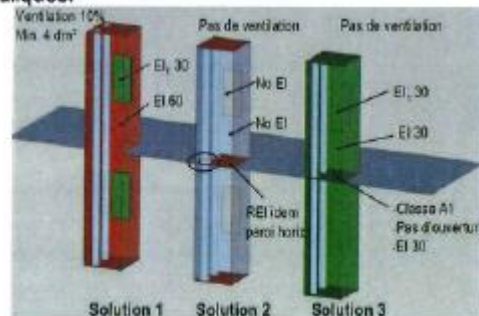
Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escaliers



Nous recommandons que les gaines verticales contenant des canalisations de distribution de gaz soient uniquement réservées à cet effet (pas d'autres canalisations dans ces gaines). Dans tous les cas, les gaines verticales contenant des canalisations de distribution de gaz ne peuvent en aucun cas être compartimentées à chaque étage et donc, de ce fait, doivent être conformes à la solution 1 et être ventilées directement à l'extérieur en leur partie supérieure.

Les gaines verticales (ventilation et/ou techniques) débouchant au plafond des parkings doivent être séparées du compartiment parking par un élément de construction EI 60. Les traversées de cet élément par :

- des conduites de fluides doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 7
- des conduits aérauliques doivent être conformes aux prescriptions relatives aux installations aérauliques.



Parking

20. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.2. :
« Les parois entre le parking et le reste du bâtiment présentent EI60. Il est permis d'inclure, dans le compartiment du parking, certains locaux sans occupation humaine, par exemple : des locaux pour transformateurs, débarras, locaux pour archives, locaux techniques, caves, etc. Les parois de ces locaux présentent EI 60 et leurs accès se font par une porte EI, 30 à fermeture automatique ».

Tel n'est pas le cas pour les caves donnant directement dans le parking.

Si les caves donnent directement dans les parkings, les parois des caves individuelles doivent présenter EI 60 et les portes d'accès à celles-ci EI 30 même si ces caves sont prévues dans des box de parking (garages individuels).

Installations électriques

21. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.1: «*concernant les installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation, le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) est d'application, sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière*».

Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie avant leur mise en fonction ; le rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle ; une copie du rapport sera conservée à disposition de la zone de secours.

22. Pour rappel, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.2 : «*les canalisations électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.*

Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent la résistance au feu suivante :

a) soit une résistance au feu propre qui est au minimum :

- PH 60 selon la NBN EN 50200 pour les canalisations électriques dont le diamètre extérieur est ≤ 20 mm et dont les conducteurs ont une section $\leq 2,5$ mm²;
- Rf 1 h selon addendum 3 de la NBN 713-020 pour les canalisations dont le diamètre extérieur est > 20 mm ou dont les conducteurs ont une section $> 2,5$ mm²;

b) soit Rf 1 heure selon l'addendum 3 de la norme 713.020 pour les canalisations sans résistance au feu propre qui sont placées dans une gaine.

Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont :

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de remplacement ;
- b) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme ;
- c) les installations d'évacuation des fumées ;
- d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement;
- e) les ascenseurs particuliers visés au point 6.4. ».

23. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.3 : «*Les circuits dont il est question au 6.5.2. doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits. Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.*

24. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.4 : «*l'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des normes NBN EN 1838 (Prescriptions photométriques et colorimétriques); NBN EN 50172 (Règles d'installation et instruction pour le contrôle et l'entretien) et NBN EN 60598-2-22 (appareillages autonomes). Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant*

normale mais en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s). L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement ».

Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les locaux pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux). Il peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

La conformité de l'installation d'éclairage de sécurité aux normes reprises ci-avant doit être vérifiée par un organisme agréé. Une copie de l'attestation doit être tenue à disposition de la zone de secours.

Installations de distribution de gaz

25. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.6 : « les installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations répondent aux dispositions réglementaires et aux règles de bonne pratique. Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent à :

- la NBN D 51-003 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations ;
- la NBN D 51-004 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations - installations particulières ».

Une attestation établie par un organisme indépendant équipé à cet effet ou un installateur habilité, certifiant la conformité des installations alimentées en gaz combustibles et des appareils aux prescriptions du présent arrêté royal ainsi qu'aux autres normes en vigueur, sera tenue à disposition de la zone de secours.

26. Afin de faciliter leur repérage, les **canalisations de distribution de gaz** doivent être peintes, sur toute leur longueur, en couleur jaune ocre (RAL 1004), comme repris dans la norme NBN 69.
27. Le branchement de l'installation privée à la conduite publique de distribution doit être équipé d'un système permettant la fermeture de l'arrivée de gaz en dehors du bâtiment (vanne en trottoir) ; son emplacement sera signalé par la lettre "G".

Local compteurs gaz

28. Les compteurs doivent être installés dans un local prévu à cet effet ; ce local peut abriter d'autres compteurs (électricité et/ou eau) pour autant que le nombre de compteurs gaz soit inférieur à 10 (donc à partir de 10 compteurs gaz, un local uniquement réservé à aux compteurs gaz doit être prévu).

Si les compteurs de gaz et d'électricité sont placés dans un même local, un compteur gaz ne pourra en aucun cas être situé en-dessous d'un compteur électrique et ces derniers ainsi que leurs accessoires présentent un degré de protection au moins IP40.

Un compteur gaz doit être situé au-dessus des compteurs d'eau et de leurs conduites.

Il est interdit de placer plus d'un compteur de gaz en chaufferie ; s'il n'y a qu'un seul compteur de gaz, celui-ci peut être placé en chaufferie pour autant qu'il alimente une chaudière gaz, que cette chaudière présente une puissance inférieure à 70 kW et qu'il soit placé à au moins 150cm de cette chaudière.

Le local compteurs gaz doit être équipé d'une ventilation basse et d'une ventilation haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la

ventilation haute est située à un maximum de 10cm du plafond du local et débouche directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation ont une section nette et non obturable d'au moins 0,2% de la superficie du local avec un minimum de 150 cm².

Le local doit rester dégagé et accessible en permanence aux clients finaux (propriétaires et/ou locataires) ainsi qu'aux techniciens du gestionnaire de réseau. Tout dépôt de produits combustibles, inflammables et/ou corrosif y est interdit.

Une plaque indiquant "DEFENSE DE FUMER" et le mot "GAZ" doit être appliquée sur la porte du local compteurs gaz. Elle sera complétée des pictogrammes suivants :



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite

Une alternative consiste à placer les compteurs gaz dans un caisson ventilé à l'extérieur du bâtiment.

Annonce

29. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8. : « les dispositifs d'annonce sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent ».
- en son article 6.8.1 : « les dispositifs d'annonce sont obligatoires dans les bâtiments ».
- en son article 6.8.3.1 : « l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise sans délai aux services d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment. Dans les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m², un seul moyen d'annonce suffit par bâtiment ».
- en son article 6.8.3.2 : « Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi ».
- en son article 6.8.3.3 : « Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. Chaque appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

Alarme incendie

30. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8 : « Les dispositifs d'alarme sont déterminés sur avis du Service d'incendie compétent ».
- en son article 6.8.4 : « les signaux ou message d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts ».
- en son article 6.8.2.1 : « le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré » ;
- en son article 6.8.2.2 : « les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers

l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Pour rappel, par alarme, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé, d'évacuer ce lieu.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

31. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 :
« Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

Chaque logement (appartement) doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

Chaque logement doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie pour chacun de ses niveaux dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation).

Pour les logements qui doivent être équipés d'au moins 4 détecteurs et dont l'installation électrique sera réceptionnée après le 20 avril 2005, une des deux solutions suivantes devra être retenue :

- soit les détecteurs devront être reliés entre eux (interconnectés),
- soit le logement devra être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie.

Pour le nombre et la localisation des détecteurs, nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou bien ils devront être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

32. L'ensemble des bâtiments sera protégé par une installation généralisée de détection d'incendie, conforme à la norme NBN S21-100-1 et NBN S21-100-2 éd. 2015. Nous recommandons que l'installateur, l'installation (le système) et les composants de celle-ci soient certifiés BOSEC.

(Tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E, partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

Si l'installation est équipée d'un télétransmetteur, les signaux ou messages d'alarme émanant de ce télétransmetteur ne pourront pas être directement transmis aux services de secours ou aux numéros d'urgence (centrale 112, zone de secours), conformément à la loi du 10 avril 1990, article 1, §4 et l'arrêté royal du 25 avril 2007, article 11, fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion des centraux d'alarme.

Au besoin, une temporisation pourra être prévue selon le principe suivant :

- si après un délai de 60 secondes, l'alerte n'a pas été acquittée (coupure du buzzer uniquement), le télé transmetteur et l'alarme incendie démarreront automatiquement.
- dans le cas contraire, si l'alerte a été acquittée par une personne "responsable" ou "désignée", le télétransmetteur et l'alarme incendie ne démarreront que si une nouvelle alerte se produit par un autre détecteur ou par un bouton poussoir.

Après chaque signalisation d'alarme, une personne désignée préalablement par le gestionnaire du bâtiment devra être présente sur les lieux au moment où les services de secours arrivent de manière à faire entrer les pompiers à l'intérieur du bien (pour autant que cela soit encore possible) et pour effectuer toute procédure utile sur l'installation de détection (reset, coupure, etc.).

La conformité de l'installation de détection automatique d'incendie aux prescriptions de la norme NBN S21-100 sera contrôlée par un organisme d'inspection de type A accrédité ISO/IEC 17020 (EN45004) par BELAC ou équivalent et ayant dans son domaine d'accréditation ce type d'inspection. Le rapport de contrôle indiquera de manière très explicite la conformité ou la non-conformité de l'installation à la norme NBN S21-100. Une copie du rapport sera tenue à disposition de la zone de secours.

Conformément à la NBN S21-100, cette installation de détection devra faire l'objet d'un entretien annuel par une entreprise certifiée BOSEC et d'un contrôle tous les 3 ans par un organisme indépendant équipé à cet effet (ANPI ou SGS). Une copie des attestations de contrôles sera tenue à disposition de la zone de secours.

33. Pour rappel, conformément à la NBN S21-100, les plans du bâtiment reprenant la position et l'identification des différentes boucles (ou détecteurs) de l'installation seront affichés à proximité du central de détection incendie, afin de permettre une interprétation rapide et sans équivoque des différents signaux indiqué par le central.

Moyens d'extinction

34. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8. : « les moyens d'extinction sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent » ;
 - en son article 6.8.1 : « les dispositifs d'extinction sont obligatoires » ;
 - en son article 6.8.2.1 : « le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré » ;
 - en son article 6.8.2.2 : « les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries ».
 - en son article 6.8.5.2 : « Concernant les extincteurs portatifs ou mobiles, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance du risque ».

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif par 150m² de surface totale et par niveau.

Il devra obligatoirement être porteur de la marque CE ; en outre nous recommandons vivement qu'il soit porteur du label BENOR qui est un gage de qualité et de performance non garanti dans le seul marquage CE (la marque CE n'est pas une garantie de conformité mais n'est qu'une autorisation de mise sur le marché européen, le plus souvent sur base d'une simple déclaration du fabricant attestant que le produit répond aux exigences minimales de sécurité et de salubrité).

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

Dans le parking, des extincteurs supplémentaires de 6 kg de poudre ABC devront être placés à raison d'un extincteur par dix emplacements de voiture.

Nous recommandons le regroupement d'au moins un extincteur avec chaque robinet d'incendie armé (dévidoir mural à alimentation axiale).

35. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8.5.3.1 : « Le nombre et l'emplacement des robinets d'incendie armés et des hydrants muraux sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques d'incendie.
Un robinet d'incendie armé n'est pas requis lorsque la superficie d'un bâtiment est inférieure à 500 m², (excepté pour les risques spéciaux). Dans les autres cas, le nombre de robinets d'incendie armés est déterminé de la manière suivante :
1. le jet de la lance atteint chaque point du compartiment
2. les compartiments dont la superficie est supérieure à 500 m² disposent d'un robinet d'incendie armé au moins.
Le demi-raccord de refoulement des éventuels hydrants muraux est adapté aux raccords utilisés par les services d'incendie.
 - en son article 6.8.5.3.2 : « la colonne montante qui alimente d'éventuels appareils en eau sous pression a les caractéristiques suivantes : le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression de l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux prescriptions de la NBN EN 671-1 en tenant compte que trois robinets d'incendie armés doivent pouvoir être utilisés simultanément pendant ½h ».

- en son article 6.8.5.3.3 : « Les éventuels appareils sont, sans manœuvre préalable, alimentés en eau sous pression. Cette pression est de 2,5 bar au minimum au point le plus défavorisé ».

36. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8.2.2 : « les appareils qui nécessitent une intervention humaine seront convenablement repérés »
- en son article 6.8.2.3 : « La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes au Code du Bien-Etre au travail, Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.



Borne incendie

37. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8.5.4.2 : « Dans les zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m »

A cet effet, la présence d'une bouche ou d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer à proximité de l'entrée du bâtiment au moins une borne aérienne d'incendie conforme à la norme NBN S21-019.

Façades

38. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6 : « Les revêtements de façades des bâtiments bas présentent la classe D-s3, d1. Un maximum de 5% de la surface visible des façades n'est pas soumis à cette exigence ».

Tel ne semble pas être le cas de certains parements en bois ; il y a donc lieu :

- de remplacer ces revêtements en bois par un matériau classé au moins D-s3, d1 en matière de réaction au feu ;
- de traiter ces revêtements en bois avec un produit qui satisfait aux prescriptions de l'article 6 de l'annexe 5/1.

Dans les deux cas, il y aura lieu de nous apporter la preuve du respect de ces prescriptions (PV de classement ou rapport d'essai de réaction au feu + attestation de pose du placeur).

La zone de secours recommande vivement de respecter les prescriptions techniques de la notice technique du CSTC, « Sécurité incendie des façades de bâtiments multi-étages – CSTC – Juillet 2017 »,

et plus particulièrement, lors de l'isolation des façades enduites sur isolant extérieur (systèmes ETICS, élargis en principe aux revêtements durs encollés sur isolant) d'interrompre l'isolant combustible par des bandes continues d'isolation incombustible (laine de roche ou verre cellulaire), au droit des compartiments (différents niveaux du bâtiment,...).

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **DEFAVORABLE** à l'octroi du permis d'urbanisme tant que des mesures destinées à porter remède aux manquements soulevés au point 2 n'auront pas été prises.

3.2. Motivation de l'avis défavorable

Le projet ne respecte pas les prescriptions reprises au point 2, principalement en ce qui concerne les éléments suivants :

- Point 2.3 relatif à l'accessibilité du bâtiment
- Point 2.10 et 2.20 relatifs au compartimentage
- Point 2.5 relatif à l'évacuation

L'obtention d'un avis favorable sera conditionnée à la fourniture d'un nouveau dossier de plans modifiés en fonction des remarques reprises ci-avant.



LIETAR Laetitia,
Technicien en prévention
en charge du dossier



Maj. Br. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

☎ poste de Zone de secours Brabant wallon : 010/23.69.20



» ;

Considérant que ledit avis défavorable ne porte nullement sur l'élargissement du trottoir projeté ; qu'il n'impacte nullement la décision à prendre, relative à la modification de la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal ne peut imposer légalement de conditions dans sa décision relative à la voirie communale ; que des conditions pourront, le cas échéant, être imposées par le Collège communal lors de l'éventuelle délivrance du permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers sur la portion de trottoir modifiée concernée ; que dans un souci de cohérence de l'aménagement public, l'ensemble du trottoir existant au droit du bien concerné devra être réaménagé à charge de la demandeuse et en concertation avec les services communaux compétents des travaux et de mobilité (réfection de la portion existante du trottoir pour le poids du passage des véhicules, adaptation des bordures, marquages, signalisation des accès carrossables, miroir, déplacement du poteau d'éclairage public...) ;

Considérant que l'intervention prévue devra être compatible avec les aménagements déjà existants sur le domaine public ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la modification de la voirie communale telle qu'envisagée par l'élargissement du trottoir constitue un bon aménagement des lieux ;

Entendu les exposés de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme et du Directeur général, les remarques de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur LAUWERS ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet de modification de la voirie communale, conforme au dossier annexé à la présente.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagnée de ses annexes, à la demandeuse et au Service Public de Wallonie/DGO4 – Direction du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service communal des travaux (voirie et mobilité).

Article 4 : de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de notifier intégralement la présente décision aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet.

6. - Urbanisme - Création du Groupe de Travail dit « GT Zoom Urbanisme » - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Considérant que dans le cadre de projets urbanistiques considérés comme sensibles, il apparaît opportun que le Conseil communal puisse intervenir en amont du dépôt de la demande de permis, en sollicitant l'avis d'un groupe de travail qui se pencherait sur l'intention du développeur de projet ;

Considérant que dans le cadre de la démocratie participative, l'avis des citoyens se doit d'être sollicité;

Considérant, que pour ce faire, un groupe de travail doit être créé; que la mission de celui-ci est de donner un avis consultatif sur le projet en proposant des suggestions / améliorations / amendements ;

Considérant que le groupe de travail « de base » doit être composé de :

1. un représentant de chaque groupe politique constituant le Conseil communal (5), qui ne doit pas être obligatoirement un Conseiller communal ;
2. deux représentants de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
3. d'experts ;

Considérant que ce groupe de travail « de base » serait complété par :

- deux représentants du quartier concerné par le projet ;

Considérant que le choix de ces deux derniers représentants se ferait par appel à candidature et tirage au sort ;

Considérant que ce groupe de travail « étendu » pourrait être complété par d'autres membres (associations, écoles, sociétés, commerçants, ...) si le besoin se fait sentir, en fonction du quartier concerné ;

Considérant que chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux chefs de groupe politique et aux membres du groupe de travail concernés ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme, les remarques de Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, de Messieurs DUBUISSON, CHATELLE et LAUWERS ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre et de Messieurs PIRART et VERTE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur la création du groupe de travail dénommé « GT Zoom Urbanisme ».

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie/ DGO4 – Direction du Brabant Wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre ;
- au service communal de l'urbanisme de la Commune de Rixensart.

ENVIRONNEMENT

7. Règlement sur l'octroi d'une prime communale à l'installation d'une compostière - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant l'adoption par le Conseil communal du règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat d'une compostière en date du 27 avril 2016 pour les années 2016 à 2018;

Considérant que le compostage est un processus de valorisation de la matière organique, permettant de produire, moyennant une technique adéquate, un engrais de qualité;

Considérant que les déchets verts sont interdits de mise en centre d'enfouissement technique ;

Considérant que le règlement général de police interdit de présenter à l'enlèvement des déchets et encombrants ménagers « les déchets et produits de taille de jardins, branches d'arbres, feuilles mortes et produits de tonte » ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger le règlement ;

Considérant que la somme de 500 € est inscrite à l'article budgétaire 879/33102-01 de l'année 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu les exposés de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement, et du Directeur général ainsi que la remarque de Monsieur BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De prolonger, pour les années 2019, 2020 et 2021, le règlement pour l'obtention de la prime communale destinée à encourager le compostage individuel selon les conditions suivantes :

1. une prime équivalente à 50% du prix d'achat, plafonné à 25 €, est octroyée à l'achat d'une compostière à toute personne physique domiciliée à Rixensart ;
2. la prime porte tant sur l'acquisition de compostière « classique » que de « lombricompostière » ;
3. le prix d'achat de la compostière ne peut être inférieur à 20 € ;
4. une seule prime sera accordée par ménage ;
5. la compostière doit être utilisée sur le territoire de la commune, celle-ci se réservant la faculté de procéder à des vérifications. La prime sera remboursée à la Commune en cas d'infraction ;
6. la prime sera versée par la Recette communale sur production du document spécifique «Demande de prime pour l'achat d'une compostière», dûment rempli et signé par l'acheteur et accompagné de la facture originale d'achat reprenant le type exact de compostière et son prix; ce document pourra être obtenu sur simple demande à l'Administration communale ;
7. la date de la facture ne pourra en aucun cas être antérieure au 1^{er} janvier 2019, ni antérieure à 3 mois au moment de la demande du remboursement ;
8. le remboursement sera octroyé par exercice budgétaire dans les limites des crédits budgétaires.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier et aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

TRAVAUX

8. Bâtiments - Ecole du Centre (section maternelle) - Marché de travaux - Remplacement en extrême urgence de la chaudière - Marché de faible montant - Ratification - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §2 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2018 décidant de faire une demande de subside, dans le cadre de l'appel à projets Programme Prioritaire de Travaux, pour les projets à réaliser en 2019 et 2020, dont l'école du Centre - remplacement des chaudières (sections maternelle et primaire);

Considérant que ce dossier a finalement pu être introduit en 2018 auprès du pouvoir subsidiant qui n'a accepté qu'un seul dossier, à savoir l'académie de musique (remplacement des toitures), postposant ainsi tous les autres dossiers en 2020 ;

Considérant que le CECF a accepté l'éligibilité d'un seul dossier en 2019, à savoir le remplacement de la toiture de l'académie, postposant la soumission des autres dossiers en 2020 y compris celui de la chaudière de l'école du Centre ;

Considérant que, malheureusement le corps de chauffe de la chaudière de la section maternelle de l'école du Centre s'est fendue et nécessite une réparation urgente ;

Considérant cependant que le coût de cette réparation s'élève à environ 10.000,- € TVAC et qu'il serait donc préférable de procéder non pas à sa réparation mais bien à son remplacement comme introduit lors de l'appel à projets 2019-2020 ;

Considérant que la commune invoque l'article 10 §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5,11,12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire de Travaux afin de procéder aux travaux dans l'extrême urgence et de les débiter préalablement à son éligibilité en tant que travaux prioritaires ;

Considérant que l'estimation du présent marché est inférieure à 30.000 € hors TVA, qu'il s'agit dès lors d'un marché public de faible montant conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 décidant :

- De conclure un marché public de travaux de faible montant, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016, afin de procéder au remplacement en extrême urgence de la chaudière de l'école du Centre (section maternelle) ;
- De désigner comme adjudicataire dudit marché la sprl SANTIA SERVICES, rue Aviateur Huens 2B boîte 1 à 1330 Rixensart, sur base d'une offre d'un montant global de 27.060,05 € hors T.V.A., soit 28.683,65 € TVA de 6% comprise, pour la fourniture et la pose de 2 chaudières Remeha Quintapro mise en cascade ;
- De notifier ledit marché sous le couvert de l'urgence et en application des dispositions de l'article L1311-5 2^{ème} alinéa ;
- D'autoriser l'inscription des crédits budgétaires nécessaires lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2019 ;
- De solliciter des subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles en invoquant les dispositions de l'article 10 §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5,11,12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire de Travaux afin de procéder aux travaux dans l'extrême urgence et de les débiter préalablement à son éligibilité en tant que travaux prioritaires ;

Vu le rapport du 26 février 2019 émis par le service technique compétent proposant de ratifier la décision du Collège Communal prise le 6 février 2019 afin de procéder aux travaux en extrême urgence, par procédure sur simple facture acceptée visant le remplacement de la chaudière de la section maternelle de l'école du centre sur base de l'offre de Monsieur Eric SANTIA, d'un montant de 27.060,05 € HTVA, soit 28.683,65 € TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 lors de la modification budgétaire n° 1;

Entendu les exposés de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège Communal prise le 6 février 2019, afin de procéder aux travaux en extrême urgence, par procédure sur simple facture acceptée visant le remplacement de la chaudière de la section maternelle de l'école du centre sur base de l'offre de Monsieur Eric SANTIA, d'un montant de 27.060,05 € HTVA, soit 28.683,65 € TVAC.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier et au service des marchés publics.

9. Bâtiments sportifs - Complexe sportif - Marché de travaux - Remplacement de l'éclairage - Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er}, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'éclairage de 3 parties du Complexe sportif, à savoir la piscine, les vestiaires de la piscine et le hall omnisports ;

Considérant que ces remplacements sont devenus nécessaires étant donné qu'actuellement :

- L'éclairage se fait avec des lampes à décharge qui ne peuvent plus être produites (obligation européenne) et quasi plus disponibles ;
- L'éclairage est extrêmement énergivore, plus de 20.800 watts pour 52 luminaires ;
- Le niveau d'éclairement nécessaire n'est plus atteint ;
- L'uniformité de l'éclairement n'est plus atteint ;
- L'éclairage actuel est très éblouissant et/ou mal positionné ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 764/724-60 – 2019CS05, à concurrence de 50.000 € ;

Considérant que le service des travaux propose de lancer un marché de travaux en 3 lots, à savoir :

- Lot 1 : l'espace piscines ;
- Lot 2 : les vestiaires des piscines ;
- Lot 3 : le hall omnisports ;

Considérant que ce marché de travaux pourrait être attribué partiellement ou totalement selon l'offre économiquement la plus intéressante pour la Commune et qu'il sera éventuellement complété par un crédit lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant qu'il a été établi un cahier spécial des charges référence n° 2019/13T - 19/B102, pour ledit marché de travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, §1^{er}, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu le rapport du 26 février 2019 émis par le service technique compétent proposant d'adopter le cahier spécial des charges de travaux visant le remplacement de l'éclairage de 3 parties du Complexe sportif et de choisir comme mode de passation la procédure négociée sans publication préalable ;

Entendu les exposés de Monsieur VERTE, Echevin des sports et du Directeur général ainsi que les questions de Madame RIGO et de Messieurs LAUWERS et DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir, comme mode de passation du marché réf. 2019/13T -19/B102 relatif au remplacement de l'éclairage de 3 parties du Complexe sportif, la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, §1^{er}, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges de travaux y relatif.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier, au service des marchés publics et au service des sports.

10. Mobilier urbain - Proposition de convention avec l'OTW (ex Société régionale wallonne du Transport (SRWT)) pour l'acquisition de 20 équipements de vélos - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Considérant que suite à l'accroissement des vols de vélos, en partie en lien avec l'évolution du parc de vélos à assistance électrique, le Service mobilité souhaite installer 10 équipements individuels pour vélos à chaque gare de la commune, soit 20 au total ;

Considérant qu'une convention est possible avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (ex Société régionale wallonne des Transports (SRWT)) couvrant une subvention à hauteur de 80 %, pour l'achat des boxes standards d'une valeur d'environ 2.000,- € par boxe ;

Considérant que le coût d'investissement net pour la Commune s'élèverait donc à environ 8.000 euros ;

Considérant que l'OTW a déjà marqué un accord de principe pour ce projet, aux conditions reprises dans la convention ;

Considérant qu'en termes de gestion, deux possibilités se présentent :

- Laisser le libre accès aux boxes : le premier à placer son cadenas prend possession d'un box. Le risque est que les boxes soient pris sans être utilisés régulièrement ;
- Imposer de s'inscrire auprès de la Commune pour utiliser un box : l'abonnement, d'une durée à déterminer, est gratuit. Cette solution est optimale pour l'utilisation des boxes, mais implique une gestion administrative ;

Considérant qu'une étude du service mobilité est en cours pour affiner les avantages et les inconvénients, ainsi que la charge de travail que représente la deuxième solution ;

Considérant que les crédits appropriés sont à inscrire au budget extraordinaire, à l'article 422/732-60 2019 MO02 à concurrence de 40.000,- € ;

Entendu les exposés de Monsieur REMUE, Echevin des travaux et du Directeur général, les remarques de Monsieur BUNTINX, les questions de Monsieur LAUWERS ainsi que les précisions de Messieurs GARNY et REMUE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De signer la convention établie par l'OTW (ex SRWT), établie sur une période de 15 ans à dater de la signature et couvrant une subvention de 80 % du coût moyen déterminé chaque année par l'OTW (ex SRWT), dans le cadre de l'achat de 20 équipements individuels pour vélos aux gares de Rixensart et de Genval, telle que reprise ci-après :

CONVENTION
" Equipements pour vélos aux abords des aménagements TEC "

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "S.R.W.T."

et

la COMMUNE de RIXENSART

ici représentée par la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON
et le Directeur Général, Monsieur Michel DEVIERE,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art.1 : La S.R.W.T. s'engage à subventionner à hauteur de 80 % de leur coût - limité néanmoins à 80 % du coût moyen déterminé chaque année par la S.R.W.T (si le coût réel est inférieur au coût moyen, le subside correspondra à maximum 80% du montant réel.) – les équipements pour vélos repris en annexe.

Ces derniers, propriétés de la commune, font l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.

Celle-ci s'engage à respecter la législation en matière de Marchés Publics de travaux, fournitures et services.

Art.2 : La S.R.W.T. s'engage à verser sa quote-part à la Commune, après le placement effectif des équipements pour vélos, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics;
- la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie;
- le procès-verbal de réception des équipements pour vélos par les services communaux et un représentant du TEC BRABANT WALLON

Art.3 : La S.R.W.T. subventionnant ces équipements pour vélos, à concurrence de 80 % du coût moyen d'un équipement similaire, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu;
- 2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec le TEC BRABANT WALLON. ainsi que la remise en ordre de cette parcelle après le placement des équipements.
- 3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton;
- 4° le nettoyage régulier des équipements et tout matériel connexe ;
- 5° la réparation et le renouvellement des équipements pour vélos notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;
- 6° si un équipement pour vélos est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'équipement est à charge de la commune (propriétaire).
- 7° l'octroi du permis d'urbanisme.

- Art.4 : La S.R.W.T. mandate le TEC BRABANT WALLON (Place Henri Berger 6 à 1300 WAVRE – Tél. : 010/23.53.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 3.
- Art.5 : La commune s'engage à affecter l'équipement pour vélos aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de quinze ans.
- Art.6 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.
- Art 7 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur pour la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 20 août 2018
(en deux exemplaires)

Pour la commune

Pour la S.R.W.T.

La Bourgmestre

L'Administrateur Général,


Le Directeur Général


Vincent PEREMANS



PLACEMENT DE DEUX ABRIS VELOS POUR VOYAGEURS AVEC LES SUBSIDES DE LA S.R.W.T.				
Commune de RIXENSART				
DENOMINATION DE L'ARRET	TYPE D'ABRI	NOMBRE DE PLACES	TEC EXPLOITANT	NOUVELLE IMPLANTATION OU REMPLACEMENT
Rixensart Gare Genval Gare	Box Vélo Box Vélo		TEC BRABANT WALLON TEC BRABANT WALLON	Placement Placement

Article 2 : De confier au Collège communal l'organisation de la bonne gestion de l'utilisation des boxes.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier et à l'Opérateur de Transport de Wallonie.

11. Mobilité - Proposition de convention avec Ores pour la fourniture, le placement, l'exploitation et la maintenance d'une borne de rechargement électrique située place du Beau Site - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Considérant qu'une borne de rechargement électrique doit être placée sur le parking de la Place du Beau Site à Rixensart ;

Considérant la proposition de convention présentée par ORES à la Commune pour la fourniture d'une borne de rechargement ainsi que la prestation par ORES en faveur de la Commune d'un ensemble de services à savoir le placement, l'exploitation et la maintenance de cette borne ;

Considérant que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021 sans préjudice de l'article 7 de la convention ;

Considérant qu'en cas d'accord sur cette convention, la Commune doit décider du prix de tarification de la borne ;

Considérant que pendant la première année des services offerts pour une borne, les pannes qui seront couvertes par la garantie fournisseur ne seront dès lors pas facturées à la Commune ;

Considérant que, dès le placement d'une borne, tous les frais de maintenance curative résultant d'éléments extérieurs ayant endommagés une borne, sont mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune ;

Considérant que ces frais sont facturés par ORES à prix coûtant ;

Considérant que le prix pour les services prestés par ORES s'élève à 875,- €/an HTVA par borne comprenant :

- la gestion des paiements,
- le suivi à distance,
- le système d'identification (par SMS, par application pour un smart phone ou autre moyen d'identification),
- la mise en place et l'utilisation du service d'aide (call-center),
- la maintenance préventive standard ;

Vu le rapport du 28 janvier 2019 émis par le service technique compétent proposant au Conseil communal :

- de marquer un accord pour la convention proposée par ORES et de la signer ;
- D'acter l'offre gratuite d'Ores pour la fourniture de la borne électrique ;
- D'acter l'offre gratuite d'Ores pour le raccordement électrique de la borne électrique ;

Considérant que les crédits appropriés sont à inscrire au service ordinaire du budget communal extraordinaire, aux articles 42210/14001-06/ -01 en ce qui concerne le contrat de maintenance proposé par Ores et 42210/14002-06/ -01 en ce qui concerne les prestations facturées hors contrat ;

Entendu les exposés de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité et du Directeur général ainsi que les questions et remarques de Madame PETIBERGHEIN et de Messieurs LAUWERS et BENNERT;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver la convention établie par ORES couvrant la période du 18 janvier 2019 au 31 décembre 2021 pour la fourniture, le placement, l'exploitation et la maintenance d'une borne de rechargement électrique située sur le parking de la place du Beau Site à Rixensart, telle que reprise ci-après :

ORES Mobilité
Convention de fourniture, de placement, d'exploitation et de maintenance d'une borne électrique
(ci-après la « *Convention* »)
EAN : 541449060018819813

La commune de Rixensart, dont l'Administration communale est située Avenue de Mérode 75 à 1330 Rixensart, représentée par Monsieur DEVIÈRE Michel, Directeur général de la commune,

ci-après dénommée le « *Client* »,

ET

La société **ORES Assets SCRL**, ayant son siège social 2 avenue Jean Monnet à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 543.696.579, , ici représentée par Monsieur JORIS Stéphane, Directeur de la Région Brabant wallon, et Monsieur ROUGE Damien, chef du service travaux clientèle de la Région Brabant wallon,

ci-après dénommée « **ORES** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu qu'ORES met en place un service d'électromobilité, afin de tenir compte des besoins des communes associées d'ORES dans le domaine du développement durable,

Vu que, dans ce contexte, ORES propose aux communes une solution globale (fourniture, placement, exploitation et maintenance) afin que puisse être développé un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public,

Vu qu'ORES a lancé un projet pilote destiné à développer les services d'électromobilité en les restreignant dans un premier temps à un nombre limité de bornes permettant une recharge semi-rapide (32 A - 400 V) et lente (16 A - 230 V),

Vu que, sur base de son expérience au sein de ce projet-pilote, ORES offre à présent aux communes qui le souhaitent une offre complète incluant la fourniture de bornes de rechargement semi-rapide, leur placement et des services d'exploitation et de maintenance,

Vu que l'intercommunale et la Commune se trouvent dans le cadre d'une relation « In house » au sens de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu que cela permet à la Commune de solliciter les services de l'Intercommunale sans mettre celle-ci en concurrence au regard de la Loi précitée,

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 1 OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'objet de la présente Convention est la fourniture par ORES à la Commune une borne de rechargement et la prestation par ORES en faveur de la Commune d'un ensemble de services pour, le placement, l'exploitation et la maintenance de cette borne.

La présente Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021 sans préjudice de l'article 7 de la présente Convention.

ORES se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des engagements de fourniture des bornes et de prestation des services visés aux articles 2 et 3 de la présente Convention.

ARTICLE 2 FOURNITURE, PLACEMENT ET RACCORDEMENT DE LA BORNE

La borne sera fournie, placée et raccordée par ORES au lieu convenu entre la Commune et ORES.
Le code EAN de la borne sera ouvert au nom de la commune.

La Commune propose un emplacement pour cette borne. Le cas échéant, ORES conseillera la Commune quant à une modification de l'emplacement initialement proposé pour des raisons techniques en vue d'éviter des coûts de pose et/ou de raccordement électrique trop élevés.

La Commune fait le nécessaire pour octroyer toutes les autorisations éventuellement requises pour l'installation de la borne et de ses infrastructures. La Commune prend également en charge toutes les formalités administratives liées à la demande et à l'octroi d'un éventuel permis d'urbanisme.

La Commune prévoit deux emplacements de rechargement à proximité immédiate du lieu où la borne est placée. Par la signature de la présente Convention, la Commune autorise ORES à identifier (via des travaux de peinture) ces deux emplacements afin d'en souligner l'utilisation.

Par ailleurs, la Commune prend les dispositions nécessaires (signalisation, règlement communal, etc.) afin d'éviter que des véhicules thermiques ne stationnent sur l'aire de rechargement.

Une notification sera adressée à la Commune par ORES lorsque la borne sera mise en service.

Si la borne doit être raccordée sur une cabine client c'est-à-dire n'appartenant pas à ORES, la Commune se chargera du raccordement de celle-ci.

ARTICLE 3

DESCRIPTION DES SERVICES PRESTES PAR ORES

ORES fournit à la Commune les services suivants pour permettre l'exploitation et la maintenance de la borne : gestion des paiements, suivi à distance, service d'aide aux utilisateurs (call center), maintenance préventive et maintenance curative.

a. Gestion des paiements

ORES est responsable de la facturation du coût du rechargement de la borne aux utilisateurs, la Commune ne gérant aucune transaction financière avec les utilisateurs. Il revient à la Commune à décider du prix de tarification de la recharge.

La facturation du coût de rechargement doit se faire automatiquement via l'identification par SMS ou par application smart phone ou tout autre moyen d'identification.

Le prix du rechargement est affiché sur la borne ou à proximité de celle-ci.

→ ORES est responsable du versement annuel à la Commune des revenus perçus liés aux rechargements. Le versement se réalise conformément à l'article 4 de la présente Convention.

b. Suivi à distance

ORES réalise le suivi à distance de la borne afin de détecter à distance les anomalies de celle-ci. Le suivi se fait 24h/24 et 7j/7.

Ce suivi permet de suivre les statistiques d'utilisation de la borne, de mettre en évidence les dysfonctionnements de la borne mais également de dépanner à distance, le cas échéant. Il est possible d'activer/désactiver la charge à distance.

c. Service d'aide aux utilisateurs (call center)

ORES met à disposition un call center qui a pour objectif d'aider les usagers à utiliser la borne. Ce call center permet de répondre aux différentes questions des usagers liées à l'utilisation de la borne. Il permet également à l'utilisateur de communiquer un défaut, un dysfonctionnement ou un danger sur la borne les bornes.

d. Maintenance préventive

ORES se charge également de la maintenance de la borne. Cela implique un contrôle (électrique et mécanique) annuel de la borne.

e. Maintenance curative

La borne est supervisée par un outil de gestion mis en place pour ORES

Lorsqu'une borne est en panne, ORES assure la réparation soit à distance soit en envoyant des agents sur place. Le service de maintenance curative est disponible 24h/24 et 7j/7.

Pendant la première année des services offerts pour une borne, les pannes qui seront couvertes par la garantie fournisseur ne seront dès lors pas facturées à la Commune.

Par ailleurs, dès le placement d'une borne, tous les frais de maintenance curative résultant d'éléments extérieurs ayant endommagé une borne (tel que par exemple un acte de vandalisme, une détérioration, un accident causé par un tiers, ...) sont mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune. Ces frais sont facturés par ORES à prix coûtant.

En-dehors des frais qu'ORES doit nécessairement engager suite à un endommagement d'une borne (pour des raisons de sécurité, de nécessaire remise en état, ...) et qui sont d'office mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune, ORES et la Commune se concerteront avant la réparation et la remise en état de cette borne. A défaut d'un commun accord sur la réparation et remise en état de cette borne et sur le montant qui sera supporté par la Commune (à défaut d'un tiers responsable), il sera mis fin à la présente Convention pour la borne en question conformément à son article 7.

ARTICLE 4

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix d'une borne est de 7.030,00 euros hors TVA.

Le prix mensuel dû par la Commune pour les services prestés par ORES pour la gestion des paiements, le suivi à distance, le système d'identification (par SMS, par application pour un smart phone ou autre moyen d'identification), la mise en place et l'utilisation du service d'aide (call-center) ainsi que la maintenance préventive standard est de 875 euros/an hors TVA par borne.

Le prix de la maintenance curative sera fixé conformément aux modalités visées à l'article 3.e de la présente Convention.

Après la mise en service d'une borne, ORES adresse à la Commune une facture portant sur le paiement de cette borne et de son raccordement.

En outre, à chaque date anniversaire de la mise en service de cette borne, ORES envoie une facture annuelle à la Commune portant sur le montant dû pour les services prestés pendant l'année échue.

ARTICLE 5 **DROIT DE PROPRIETE**

La Commune devient de plein droit propriétaire de la borne dès la mise en service de celle-ci. La propriété de la borne reste acquise à la Commune à la fin de la présente Convention.

En acquérant la borne, la Commune exonère ORES de toute responsabilité quant à son état ou ses éventuels vices cachés ou défauts.

ARTICLE 6 **RESPONSABILITE**

ORES est responsable du placement, de l'exploitation et de la maintenance de la borne et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, sauf en cas d'une utilisation non conforme de la borne par la Commune ou les utilisateurs et sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La Commune est responsable du nettoyage de la borne et dégage ORES de toute responsabilité de ce chef. De plus, la commune est responsable du traitement de toute plainte liée à l'installation des appareils et dégage ORES de toute responsabilité de ce chef et, plus généralement, de toute plainte, condamnation ou sanction liées à des réclamations de tiers en rapport avec l'installation et la présence des bornes.

Comme visé à l'article 3 de la présente Convention, ORES n'assume aucune responsabilité en cas d'endommagement de la borne causé par un élément extérieur.

ARTICLE 7 **FIN DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie a le droit de mettre fin à la présente Convention avec effet au lendemain de l'expiration du délai de trente jours visé ci-après, sans préjudice de son droit à d'éventuels dommages et intérêts du fait dudit manquement, dans la mesure où il n'est pas remédié à ce manquement endéans les trente jours ouvrables à dater de la mise en demeure envoyée par courrier recommandé.

De même, il sera mis fin à la présente Convention si l'ensemble des bornes ne peut être réparé comme cela est visé à l'article 3.e de la présente Convention.

En outre, à tout moment, chacune des parties a le droit de résilier la présente Convention moyennant une notification écrite à adresser à l'autre partie au moins trois mois avant ladite résiliation.

S'il est ainsi mis fin à la présente Convention de manière anticipée, les services prestés par ORES visés à l'article 3 de la présente Convention prendront fin et ce, selon le cas, soit immédiatement soit à l'expiration du délai de préavis.

Par ailleurs, toutes les sommes dues conformément à l'article 4 de la présente Convention seront immédiatement réglées.

Ainsi, la Commune devra payer à ORES :

- le montant dû pour les services prestés par ORES pour la gestion des paiements, le suivi à distance, le système d'identification par SMS et par application pour un smart phone, la mise en place et l'utilisation du service d'aide (call-center), la maintenance préventive standard de l'année en cours (toute année commencée étant due en entier)

ORES sera quant à elle redevable à la Commune du remboursement des revenus de rechargement déjà perçus par ORES.

ARTICLE 8 **CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention et pour une durée de cinq années après son expiration, à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable de l'autre partie, toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient expressément identifiées comme confidentielles ou non, qui leur auront été communiquées dans le cadre de la présente Convention.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- qui sont ou deviennent généralement accessibles au public, autrement que par une faute ou une négligence de la partie qui les reçoit;
- qui sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité;
- qui sont connues préalablement à leur transmission par la partie qui les reçoit, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve;
- qui sont propres aux parties et rendues publiques par les parties elles-mêmes.

En outre, ces obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas lorsqu'une partie est appelée à divulguer des informations devant un tribunal, dans le cadre de ses relations avec des autorités de contrôle, de régulation ou d'autres autorités administratives et/ou conformément à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable. Dans ces cas, dans la mesure légalement possible, la partie en informera immédiatement l'autre partie et elle ne fournira que les informations qu'elle est légalement et strictement tenue de divulguer.

Les informations confidentielles sont soumises à la plus stricte confidentialité, les parties s'engageant par conséquent :

- a) (i) à ne divulguer à quiconque, personne physique ou morale, tout ou partie des informations confidentielles et (ii) à préserver leur caractère strictement confidentiel avec un degré de vigilance au minimum égal à celui que les parties réservent à leurs propres informations pour en préserver la confidentialité. Ce degré de vigilance ne sera, en tout état de cause, jamais inférieur à celui qu'une personne raisonnablement diligente et prudente réserverait à de telles informations;
- b) (i) à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de la présente Convention et (ii) à s'en interdire toute autre utilisation, directe ou indirecte, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie;
- c) à ne divulguer des informations confidentielles qu'aux seules autres éventuelles personnes ayant un besoin impérieux de les connaître dans le cadre de la présente Convention et ce, sous réserve d'un accord préalable et écrit de l'autre partie;
- d) à s'assurer et à avoir toutes les assurances que de telles personnes seront liées par les mêmes restrictions et obligations que celles mentionnées dans la présente Convention;
- e) à consentir tous les efforts possibles pour garantir la confidentialité des informations confidentielles et à les protéger contre toute divulgation, publication ou utilisation contraire aux dispositions de la présente Convention;
- f) à retourner, endéans les quinze jours suivant la demande de l'autre partie, les informations confidentielles reçues ainsi que tout document s'y rapportant sans en conserver de copie.

ARTICLE 9 **ADRESSES POUR LA CORRESPONDANCE**

Toute correspondance relative à la présente Convention doit être adressée :

- en ce qui concerne ORES à la société exploitante, ORES scrl, agissant en son nom et pour son compte :

ORES SCRL
Département Infrastructures
A l'attention de Monsieur ROUGE Damien
Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
☎ +32 (0) 10/48.66.48
E-mail : damien.rouge@ores.be

- en ce qui concerne la Commune à:

Administration communale de Rixensart
A l'attention de Monsieur DEVIÈRE Michel
Avenue de Mérode 75 à 1330 Rixensart
☎ +32. (0) 2/634.21.17
E-mail : secretariat@rixensart.be

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute partie s'interdit de céder totalement ou partiellement à un tiers les droits et obligations résultant de la présente Convention (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

La présente Convention, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une partie au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une des clauses de la présente Convention ne puisse être appliquée, toutes les autres clauses demeureront, dans toute la mesure du possible, valables et auront force de loi entre les parties.

Tout amendement à la présente Convention, en ce compris toute annexe, fera l'objet d'un nouvel accord écrit, joint à celle-ci. Aucun accord verbal ne peut modifier les dispositions de la présente.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit belge.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera, faute d'accord amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Nivelles.

Fait en deux exemplaires le 18/01/2019 à Louvain-la-Neuve, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.



Damien ROUGE
Chef du service travaux clientèle de la Région Brabant wallon

Pour ORES Assets SCRL



Stéphane JORIS
Directeur de la Région Brabant wallon

Pour la Commune

[•]

[•]

- Article 2 : D'acter l'offre gratuite d'ORES pour la fourniture de la borne électrique.
Article 3 : D'acter l'offre gratuite d'ORES pour le raccordement électrique de la borne électrique.
Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier et à ORES.

12. Signalisation-Mobilité - Avenue de Merode - Adaptation des zones de livraison - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'il a été rapporté au service mobilité que les périodes réservées aux livraisons n'étaient pas conformes à la réalité ;

Considérant qu'un sondage a dès lors été réalisé auprès des commerçants, via un toutes-boîtes, les invitant à communiquer leurs besoins en termes de livraisons ;

Considérant que, vu le nombre limité de réponses reçues, une enquête « porte-à-porte » a été réalisée conjointement avec l'antenne rixensartoise de la Zone de Police La Mazerine, afin d'alimenter la réflexion ;

Considérant qu'il existe actuellement deux zones de livraison, situées à hauteur des n^{os} 25 à 19, sur une distance de 20 mètres, et des n^{os} 10 à 4, sur une distance de 25 mètres ;

Considérant que les périodes réservées aux livraisons sont les mêmes pour les deux zones et qu'elles s'étalent entre 6h et 7h30 et entre 12h et 14h30 ;

Considérant néanmoins que l'enquête auprès des commerçants a révélé que les livraisons étaient réellement faites entre 5h et 13h, sauf exception ;

Vu le rapport émis le 1^{er} février 2019 par le service technique compétant proposant au Collège communal :

- De supprimer la zone de livraison située à hauteur des n^{os} 25 à 19 ;

- De modifier la plage horaire dédiée aux livraisons de la zone de stationnement située à hauteur des n^{os} 10 à 4 de la manière suivante : du lundi au vendredi, de 5h à 13h ;

Considérant que ces modifications apporteraient un gain de places de stationnement pour les clients des commerces, tout en répondant plus efficacement aux besoins des livreurs, donc des commerçants ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2019 décidant de marquer un accord de principe pour supprimer la zone de livraison située avenue de Merode, à hauteur des numéros 25 à 19, et pour modifier la plage horaire dédiée aux livraisons de la zone de stationnement située avenue de Merode à hauteur des n^{os} 10 à 4 de la manière suivante : du lundi au vendredi, de 5h à 13h ;

Vu le rapport du 26 février 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

d) Le stationnement est réservé aux véhicules de livraison, pendant une plage horaire spécifique :

Avenue de Merode, à hauteur des n^{os} 10 à 4, du lundi au vendredi, de 5h à 13h

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules et les horaires.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

13. Signalisation-Mobilité - Rue Denis Deceuster - Interdiction de l'arrêt et du stationnement pour l'accès des services de secours au centre PMS - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon a émis un rapport dans lequel elle recommande d'interdire le stationnement dans la rue Denis Deceuster, sur une distance d'environ 20 mètres, à hauteur et en face des n^{os} 34 et 36 ;

Considérant qu'il est actuellement interdit de stationner dans cette rue, selon le Code de la Route ;

Considérant en effet que la voirie présente une largeur de 4,50 mètres et qu'il n'est donc pas possible de stationner une automobile, tout en laissant 3 mètres de passage libre pour les services de secours ;

Considérant pourtant que dans les faits, des voitures stationnent quotidiennement dans cette rue, sans que cela n'occasionne de gêne pour la circulation des automobiles ;

Considérant que l'espace sur le domaine privé n'est pas toujours suffisant pour le stationnement des riverains et qu'en cas d'urgence, la largeur utile est d'environ 3,50 mètres, si l'on tient compte ponctuellement du trottoir ;

Considérant qu'une tolérance est ainsi observée par la police ;

Considérant qu'il n'est cependant pas possible de signaler l'interdiction de stationner par des panneaux, du marquage ou de la peinture jaune, à un endroit où le stationnement est déjà interdit par le Code de la Route ;

Considérant qu'autrement dit, on ne confirme pas une règle du Code de la Route par la signalisation ;

Considérant que la pose de panneaux E1(interdiction de stationner) amènerait de plus une confusion en laissant penser qu'il est autorisé de stationner dans le reste de la rue, ce qui, comme dit ci-avant, n'est pas le cas ;

Considérant qu'il est par contre possible d'interdire le stationnement et l'arrêt dans cette partie de la rue (panneaux E3) ;

Considérant que ceci apporte une restriction par rapport au Code de la Route, ce qui justifie une signalisation particulière ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2018 décidant de marquer un accord de principe pour interdire l'arrêt et le stationnement à hauteur du n° 36, ainsi qu'en face des n°s 34 et 36 de la rue Denis Deceuster ;

Vu le rapport du 06 mars 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, la remarque de Madame HONHON ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre et de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 21

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons de voies suivants :

Rue Denis Deceuster, à hauteur du n° 36, ainsi qu'en face des n°s 34 et 36.

La mesure est matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police La Mazerine et au service de la population.

14. Travaux - Marchés publics - Egouttage et réfection de la cour de l'école primaire de Bourgeois - Choix du mode de passation du marché - Cahier spécial des charges - Approbation de l'avis de marché - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'égouttage et la réfection de la cour de l'école primaire de Bourgeois ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges réf. 2019/18T – 19B103 pour ledit marché de travaux a été établi ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à la somme globale de 148.000,00 € hors T.V.A., soit 156.880,00 €, T.V.A. de 6% comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de choisir comme mode de passation dudit marché, la procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu le rapport du 1^{er} mars 2019 émis par le service technique compétent proposant d'adopter le cahier spécial des charges y relatif et de choisir comme mode de passation la procédure ouverte ;

Considérant que ces travaux font l'objet d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets 2018-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 72209/721-60/2019EN03, à concurrence de 80.000 € pour l'aménagement de la cour, et à l'article 72209/724-60/-01/2019EN03, à concurrence de 80.000 € pour l'égouttage de la cour ;

Entendu les exposés de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et du Directeur général ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir, comme mode de passation du marché réf. 2019/18T – 19B103 relatif à l'égouttage et la réfection de la cour de l'école primaire de Bourgeois, la procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

- Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges de travaux y relatif.
Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier.
Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier, au service des marchés publics et au service de l'enseignement.

JURIDIQUE

15. Immeuble sis 33, Avenue de Merode - Concession domaniale accordée à l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart - Avenant n°1 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la concession domaniale conclue avec l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart, pour une durée de 9 ans, prend fin le 31 mars 2019 ;

Considérant que depuis 2010 les lieux accueillent le service communal D'clic, en ses branches Contact J et D'clic Junior ainsi que l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart ;

Considérant que l'asbl Resto-rencontre occupe également certains locaux selon les plages horaires fixées par la concession;

Considérant que la Commune souhaite retravailler avec l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture, concernant l'occupation de ces locaux en conformité avec la législation relative aux maisons des jeunes et en tenant compte de l'occupation de ces neuf dernières années ;

Considérant qu'au vu de l'échéance au 31 mars 2019, il y a lieu de prolonger de manière précaire l'occupation des locaux et ce, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse et de D'clic, les remarques de Madame RIGO et de Monsieur LAUWERS ainsi que les précisions de Monsieur GARNY ;

Entendu Madame RIGO qui tient à motiver le vote de son groupe comme ci-après : "*Peut-on envisager le déplacement dans d'autres locaux du "resto-rencontre", dont l'activité semble être en contradiction avec le développement et la dynamique de la MJC ? Les échos de la MJC confirment ce problème.*";

Par 25 voix pour et 2 abstentions (Madame RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant n°1 à la concession domaniale à accorder à l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart ci-après reproduit :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de RIXENSART

Concession de locaux situés Avenue de Merode, 33 à Rixensart – Avenant n°1

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart

représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Michel DEVIERE, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

L'ASBL MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE RIXENSART

(n° d'entreprise 410 576 947)

dont le siège social est établi Avenue de Merode, 33 à 1330 Rixensart
valablement représentée conformément à ses statuts par Messieurs Jean-Pierre
MOUSSAID, Président et Sacha KORTLEVEN Vice-Président, en exécution d'une
délibération de son Conseil d'administration du 26 mai 2018;

ci-après dénommée le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : PROLONGATION DE DUREE

Le 1^{er} avril 2010, les parties ont conclu une concession domaniale portant sur les locaux
sis Avenue de Merode 33 à 1330 Rixensart, prenant cours le 1^{er} avril 2010 pour une
durée de 9 ans (article 2).

Par le présent avenant, les parties entendent prolonger de commun accord ladite
concession jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la concession domaniale demeurent d'application.

Fait à Rixensart, le , en quatre exemplaires.

Le CONCEDANT

Le Directeur général

La Bourgmestre

Michel DEVIERE

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Pour l'asbl Maison des jeunes et de la culture de Rixensart

Jean-Pierre MOUSSAID

Sacha KORTLEVEN

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service juridique, au
service D'clic et au Directeur financier.

FINANCES

16. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-
3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil
communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux,
de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du
service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service
extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil
communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau
ci-après :

<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article</u>	<u>Justification</u>	<u>Collège</u>
---------------	----------------	----------------	----------------------	----------------

Partie Fact 118/61750 – Ansul – installation dévidoir, collier à sertir – Travaux (Bâtiment)	418,10 €	400/724-60/2018BAT1	MB1	06/02/2019
Solde Fact 118/61747 – Ansul – lance Euro 1, picto – Travaux (Bâtiment)	142,38 €	400/125-02/2018	MB1	06/02/2019
Invitation à payer – SPW Fiscalité – taxe de mise en circulation Kangoo – Travaux (1 VHW 074)	123,00 €	400/127-10/2018-02	MB1	06/02/2019
Invitation à payer – SPW Fiscalité – taxe de mise en circulation Kangoo – Travaux (1 PVS 914)	123,00 €	400/127-10/2018-02	MB1	06/02/2019
BC 101/CS 2019-03 – HVS – analyse échantillon terrain synthétique – Complexe Sportif	2.042,10 €	76410/12401-48	MB1	06/02/2019
Solde Fact 1900086 – Cozie – contrôle attestation conduite gaz – Travaux (Bâtiment)	104,62 €	400/125-02/2018	MB1	13/02/2019
Solde Fact 1900095 – Cozie – remplacement électrode et câble allumage – Travaux (Bibliothèque)	103,16 €	767/125-02/2018	MB1	13/02/2019
Facture 1900089 – Cozie – intervention chauffage 29/10/2018 – Travaux (Bibliothèque)	84,80 €	767/125-02/2018	MB1	13/02/2019
Facture 1003952 – Thyssenkrup – fourniture et remplacement transfo – Travaux (Académie)	248,51 €	734/125-02/2018	MB1	13/02/2019
Partie Fact 3800065437 – Ijsfabriek – chômage bouteille O2, acétylène, arox – 10- >12/2018 – Travaux (Outillage)	10,19 €	137/124-02/2018-01	MB1	13/02/2019
BC 121 – Ecosem – accueil biodiversité travaux et sentier des papeteries – Environnement (Maya)	2.083,56 €	87910/124-48/ -17	MB1	13/02/2019
BC 167/10/2018 env – Olivier Gilet – entretien sablière de Rosières – Environnement	380,00 €	87910/12401-48/ -18	MB1	13/02/2019
Déclaration créance VF19-00170 – IBZ – confection de CI – Population	2.090,01 €	10410/124-48/2018-01	MB1	20/02/2019
Solde Fact 52649711 – Ores – entretien EP 4 ^{ième} Trim 2018 – Travaux (EP)	3.800,06 €	426/14001-06/2018	MB1	20/02/2019
Facture 2019104 – Flower by S – cadeaux départ retraités – Festivités	125,00 €	000/123-16/ -03	MB1	20/02/2019

BC 188/T32115 – Labomosan – teneur en liant, granulométrie – Travaux (Chantier Panorama)	1.028,50 €	877/732-60/ - / - 2014FRIC	MB1	20/02/2019
BC 204/T32119 – Carimat – sikaGrout 234, siKaTop 107 – Travaux (Rue de la Gare 7)	188,14 €	12406/125-02	MB1	20/02/2019
Solde Fact 19002653 – Infrabel – égouts 2019 – Travaux (Egouts)	2,36 €	877/126-01	MB1	27/02/2019
BC 229/T32134 – Rexel – câble alarme LSOH – Travaux (Ecoles)	384,10 €	722/724-60/ - / - 2017EN19	MB1	27/02/2019
<u>Total</u>	<u>13.481,59 €</u>			

Entendu la remarque de Monsieur DUBUISSON et la réponse de Madame VAN den EYNDE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

17. Finances - Dotation 2019 à la Zone de police « LA MAZERINE » - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1321-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 arrêtant provisoirement la dotation communale 2019 à la Zone de Police « La Mazerine » au montant de 3.219.949,65 € ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 25 février 2019 arrêtant le budget de la Zone de Police « La Mazerine » pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce budget reprend l'inscription d'une dotation communale ordinaire de 3.219.949,65 € à charge de la Commune de Rixensart ;

Considérant l'avis de légalité émis en date du 5 mars 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter la dotation communale 2019 à la Zone de Police « La Mazerine » au montant de 3.219.949,65 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, à la Zone de Police « La Mazerine » et au Directeur financier.

18. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre - Travaux - Octroi d'un subside en capital - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu le courrier du 18 février 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre portant sur la réalisation de travaux de remise en peinture de l'église, dont le montant est couvert par un subside en capital à octroyer par la Commune ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une inscription régulière au budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre ;

Considérant que les documents transmis par la Fabrique d'église montrent que l'attribution du marché par le Conseil de Fabrique le 18 février 2019 a fait l'objet d'une consultation de plusieurs fournisseurs, conformément aux dispositions de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'octroi du subside en capital sont inscrits à l'article 790/635-51 2019CU04 du service extraordinaire du budget communal 2019, à concurrence de 25.000,00 € et sont disponibles à ce jour ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'octroi d'un subside en capital de 21.072,00 € à charge du budget communal.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

19. Rix Hockey Club - Octroi d'un subside en capital - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu les différents courriels échangés avec le Rix Hockey Club de Rixensart portant sur l'octroi d'un subside, relatif à la quote-part communale dans le placement de filets de protection ;

Considérant que le placement des filets de protection représente un investissement de l'ordre de 32.000 €, qu'il a fait l'objet d'une subside partielle par la Région wallonne et que le subside en capital demandé à la commune correspond à 50% de la partie non subsidiée par la Région wallonne (Infrasports) ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'octroi du subside en capital sont inscrits à l'article 76460/522-52 2019HO01 du service extraordinaire du budget communal 2019, à concurrence de 4.000 € et sont disponibles à ce jour ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports, les remarques de Madame PETIBERGHEIN ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'octroi au Rix Hockey Club d'un subside en capital de 4.000 € à charge du budget communal.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

20. Amicale des Corps de Sauvetage (ACS) La Hulpe - Octroi d'un subside en capital - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu la demande de l'Amicale des Corps de Sauvetage de la Hulpe (ACS) portant sur l'octroi d'un subside en capital de 10.000 € ;

Considérant qu'un subside équivalent a été sollicité et obtenu auprès de la Commune de la Hulpe ;

Considérant que ces subsides devraient permettre à l'ACS d'entamer différentes études (architecture, essais de sol, stabilité,...) relatives au projet d'extension de ses installations sur le terrain mis à sa disposition par les communes de la Hulpe et de Rixensart sur le site de la Mazerine ;

Considérant l'intérêt pour les habitants de Rixensart de disposer d'un service d'ambulance performant sur ce site ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'octroi du subside en capital sont inscrits à l'article 380/522-53 209SE01 du service extraordinaire du budget communal 2019, à concurrence de 10.000 € et sont disponibles à ce jour ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances, les questions de Monsieur LAUWERS ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre et de Monsieur REMUE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'octroi à l'Amicale des Corps de Sauvetage de la Hulpe (ACS), d'un subside en capital de 10.000 € à charge du budget communal.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

ENSEIGNEMENT

21. Enseignement communal - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la seconde phase des plans de pilotage - Ecoles communales - Section Bourgeois - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 3° et 8° ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret "pilotage" du 12 septembre 2018, du Parlement de la Communauté française, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECF dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que l'école communale de Bourgeois fait partie de la seconde phase du plan de pilotage et qu'il y a donc lieu de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECF déjà déployée à l'école communale de Bourgeois ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'adopter la convention suivante :



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA PREMIERE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : RIXENSART

représenté par Madame/Monsieur
en sa qualité de Directeur général

et Madame/Monsieur
en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECF

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :

L'Ecole communale de Rixensart-Bourgeois - Rue Lambermont 12 à 1330 RIXENSART.

FASE : 5146

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECF, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;

- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
 - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
 - Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECF s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en
autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général

Le Bourgmestre/
Echevin-délégué

Nom, prénom et
contresignature de la direction

22. Enseignement communal - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la seconde phase des plans de pilotage - Ecoles communales - Section Rosières - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 3° et 8° ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret "pilotage" du 12 septembre 2018, du Parlement de la Communauté française, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que l'école communale de Rosières fait partie de la seconde phase du plan de pilotage et qu'il y a donc lieu de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP déjà déployée à l'école communale de Rosières ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'adopter la convention suivante :



**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES
DANS LA PREMIÈRE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : RIXENSART

représenté par Madame/Monsieur
en sa qualité de Directeur général

et Madame/Monsieur
en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :

L'Ecole primaire communale - Rue de La Hulpe 17 à 1331 ROSIERES.

FASE : 662

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;

- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
 - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
 - Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECF s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en
autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général

Le Bourgmestre/
Echevin-délégué

Nom, prénom et
contresignature de la direction

23. Enseignement communal - Prolongation d'un processus d'immersion - Accord de principe - Section Centre - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC), rendu en sa séance du 13 mars 2019, avec, à son ordre du jour, la prolongation de l'apprentissage par immersion à l'école communale du Centre ;

Vu l'avis du Conseil de Participation rendu en sa séance du 19 mars 2019 ;

Considérant que la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion a été introduite le 31 mars 2016 et qu'une déclaration de prolongation doit être introduite tous les 3 ans ;
 Considérant que la filière en immersion organisée à l'école communale du Centre rencontre un franc succès et que les enfants qui y sont inscrits depuis leur 3^{èmes} maternelle en septembre 2016 entameront, en septembre 2019, leur 3^{ème} primaire dans cette filière ;
 Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de cette filière en immersion néerlandaise ;
 Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement; les questions de Monsieur CHATELLE, les remarques de Madame LAURENT et de Messieurs LAUWERS et BUNTINX ainsi que la réponse de Madame le Bourgmestre ;
 Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après : "*Je souhaite m'abstenir sur ce point. Je rappelle que mon groupe s'était opposé au démarrage de ce processus il y a 3 ans, en raison des discriminations qu'il introduisait dans les apprentissages entre les enfants déclarés "aptes à l'immersion" et les autres. L'expérience des ces 3 ans nous donne raison car la filière francophone est clairement en voie d'extinction à l'école du Centre, avec des conséquences négatives pour la mixité de la population scolaire ainsi que pour l'emploi des enseignants francophones. Je note également que si l'expérience immersion a, en soi, bien fonctionné, c'est en raison des moyens importants que la commune a mis sur la table pour favoriser cette filière, au détriment des autres écoles. Avec des classes de moins de 15 élèves, comme dans la filière immersion, toutes nos écoles seraient en mesure de faire des miracles!*" ;

Par 25 voix pour et 2 abstentions (Messieurs BUNTINX et LAUWERS) ; DECIDE:

- Article 1^{er} : d'approuver le principe de prolongation d'un processus d'immersion.
Article 2 : de choisir de continuer ce processus à partir de la 3^{ème} maternelle de l'implantation du Centre, en parallèle à la filière classique.
Article 3 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au service de l'Enseignement et à la directrice de l'école communale du Centre, pour information.

24. Enseignement communal - Personnel - Création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Bourgeois - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2018-2019, et notamment au 21 janvier 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : de ratifier la création, au 21 janvier 2019, d'un demi-emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Bourgeois qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2019, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Communauté française, décidée par le Collège communal en sa séance du 23 janvier 2019.
Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Communauté française, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

25. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes de traitement d'enseignante maternelle - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les emplois des enseignantes maternelles sont subventionnés jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours sur base de la population scolaire recensée le 1^{er} octobre de l'année civile précédente ;

Considérant également qu'il est prévu 4 augmentations de cadre au cours de l'année scolaire en fonction du nombre d'élèves, et, notamment, le 25 mars 2019;

Considérant que l'école de Genval est dans les conditions de nombres d'élèves pour obtenir un mi-temps subventionné supplémentaire à partir du 25 mars 2019;

Considérant que Madame SAIVE, Directrice de l'école communale de Genval, sollicite la prise en charge sur fonds communaux de ce 1/2 temps supplémentaire dans l'attente de son subventionnement;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes par semaine de traitement d'enseignante maternelle du 18 février au 22 mars 2019, décidée par le Collège communal en sa séance du 6 février 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux autorités compétentes ainsi qu'au service du personnel pour information.

D'CLIC

26. Composition de la Commission Communale de l'Accueil - Désignation des représentants politiques - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 relative à la répartition des attributions ;

Vu la circulaire d'octobre 2018 ayant pour objet le renouvellement de la composition de la Commission communale de l'Accueil ;

Attendu que dans cette dite circulaire, les modalités fixant le renouvellement des représentants du Conseil communal sont celles-ci ;

« Le membre du collège communal ou le membre du conseil communal désigné par le collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la présidence de la CCA. Il s'agit souvent de l'échevin en charge de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire ;

Le conseil communal désigne les autres représentants, à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du conseil communal qui se sont préalablement déclarés ;

Lors de ce vote, chaque membre du conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un.

Les candidats retenus pour représenter le conseil communal au sein de la CCA sont ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés. »

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités ;

Attendu que la CCA doit comporter 5 composantes et que 3 membres effectifs et 3 membres suppléants doivent être désignés pour la composante 1 ;

Attendu que Monsieur VERTE, en sa qualité de membre du Collège ayant l'accueil temps libre dans ses attributions, assurera le rôle de Président ;

Attendu que Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement a été désignée par le Collège pour assurer le rôle de Président suppléant ;

Vu le courrier du 15 mars 2019 adressé aux chefs de groupe;

Attendu que les candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés sont :

Candidats effectifs	Candidats suppléants
1. Monsieur Philippe de CARTIER (NAP-MR)	1. Madame Anne-Françoise JANS (NAP-MR)
2. Madame Amandine HONHON (ECOLO)	2. Madame Charlotte RIGO (ECOLO)

Entendu les exposés de Monsieur VERTE, Echevin de D'clik et du Directeur général;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver la désignation pour la composante 1 (représentants politiques) de la Commission communale de l'Accueil, de 2 membres effectifs et de 2 membres suppléants :

M. Philippe de CARTIER comme membre effectif et M^{me} Anne-Françoise JANS comme suppléante.

M^{me} Amandine HONHON comme membre effective et M^{me} Charlotte RIGO comme suppléante.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service D'Clic.

SERVICE SOCIAL

27. Social - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Rapport annuel 2018 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés, voté le 29 avril 2015 en son article 26 demandant un rapport annuel;

Vu le document préparé par Monsieur Daniel VANDERSTICHELEN, Président du CCCA ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et les remarques de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le rapport annuel 2018 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au CCCA et au service social.

MARCHÉS PUBLICS

28. Marchés publics - Délégation du Conseil au Collège en matière de choix de passation et conditions des marchés conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats relatifs à la gestion journalière et aux petites dépenses du service extraordinaire - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1113-1, L1222-6 et L1222-7 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, publié le 10 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue d'instaurer les règles de compétence en matière de marchés publics communaux conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les délégations que le Conseil décide d'accorder au Collège en ce qui concerne la gestion journalière de la commune, ainsi que la réalisation de petites dépenses inscrites au service extraordinaire des budgets communaux ;

Considérant qu'au niveau du service ordinaire du budget communal, le Conseil peut déléguer, au Collège communal sans restriction, et/ou au Directeur général et au Directeur général-adjoint, ou à un autre fonctionnaire, pour des montants inférieurs à 2.000€ hors tva, sa compétence relative au mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats ;

Considérant qu'au niveau du service extraordinaire du budget communal, le Conseil peut déléguer, au Collège communal, pour des montants inférieurs à 30.000€ hors tva, sa compétence relative au mode

de passation et à la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats ;

Considérant qu'il est usuel et utile, pour assurer le fonctionnement régulier des services communaux, que le Conseil communal fasse usage des facultés de délégation prévues par les articles L1222-6 et L1222-7 du CWADEL ;

Entendu les exposés de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics et du Directeur général ainsi que les questions de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'accorder au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue aux articles L1222-6 et L1222-7 relative au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats, relevant du budget ordinaire. Pour les marchés ne relevant pas de la gestion journalière, le Collège communal informera semestriellement le Conseil communal de son usage de cette délégation.

Article 2 : Par le même vote que l'article 1^{er}, d'accorder au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue aux articles L1222-6 et L1222-7 relative au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints et en matière d'adhésion à une centrale d'achats relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000€ hors tva.

Article 3 : Par le même vote que l'article 1^{er}, de bien préciser que le Collège communal est tenu d'informer trimestriellement le Conseil communal de son usage de la délégation visée à l'article 2.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier et aux services communaux.

POINTS DES CONSEILLERS

29. Demande de Monsieur CHATELLE - Amélioration de la transparence vis-à-vis des citoyens

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE reçoit la parole comme suite à son courriel du 20 mars 2019 dont il donne lecture : " Les travaux et les décisions du conseil communal sont actuellement bien trop opaques pour les habitants de notre commune.

A ce jour, le site de la commune ne donne accès qu'aux informations suivantes, via l'onglet "Vie politique" :

- Déclaration de Politique Communale
- Collège communal (bourgmestre - échevins - attributions)
- Conseil communal (conseillers communaux)
- Agenda communal (dates des conseils communaux)
- Messages du Bourgmestre
- Conseil : Ordre du jour et PV (en fait ordres du jour mais sans les procès-verbaux pourtant prévus)
- Conseil : Règlement (ROI)

Soit le service minimum...

Dans un souci de rendre la gestion de la commune réellement transparente, je vous propose d'apporter les améliorations suivantes:

- Créer un onglet "Transparence" (bien plus attractif pour nos concitoyens qu'un onglet "Vie Politique")
- Mettre sous cet onglet les infos suivantes:
 - cadastre des mandataires avec leurs rémunérations précises
 - ordre du jour et procès-verbaux des conseils communaux
 - projets de délibération avec leurs pièces administratives, en ligne 7 jours avant qu'ils ne soient débattus au conseil communal, afin de donner la possibilité d'interpeller aux citoyens qui le souhaitent
 - envisager à terme de mettre en ligne tous les documents administratifs, jusqu'aux dossiers de marchés publics, à l'exception évidemment des documents touchant aux personnes

Ces améliorations permettront à nos concitoyens de pouvoir enfin suivre nos travaux en toute transparence, mais également de pouvoir mieux interagir et s'impliquer s'ils le souhaitent."

Madame la Bourgmestre répond à l'intervenant. Elle précise que déjà en 2017, une demande de forum citoyen avait été introduite par un Conseiller communal (Monsieur LAUWERS). Elle donne lecture de sa réponse faite en séance du Conseil communal du 30 août 2017 et, ensuite, du courrier de l'Autorité de tutelle du 17 juillet 2017.

Monsieur CHATELLE répond que la participation citoyenne n'entre pas en concurrence avec le rôle du Conseil communal.

Madame la Bourgmestre répond que le débat se fait en Conseil communal et pas ailleurs.

Monsieur le Directeur général répond que, conformément à la loi du 19 juillet 1991 sur la publicité active de l'administration, chaque année, dans le rapport annuel, se trouve d'une part, la synthèse des décisions importantes du Conseil communal et, d'autre part, le détail très fouillé de l'ensemble des activités des services communaux.

Monsieur LAUWERS précise que certaines communes notamment bruxelloises, vont plus loin que ce que prévoient les obligations minimales.

Il demande que des informations complémentaires soient mises en ligne, notamment le budget et les comptes.

Madame la Bourgmestre précise que ce sera fait à l'avenir, en fonction des moyens disponibles.

30. - Demande de Madame RIGO - Supplément service incendie de Wavre - Questions.

Le Conseil, en séance publique,

Madame RIGO prend la parole comme suite à son courriel du 20 mars 2019, au nom des 3 groupes de la minorité, dont elle donne lecture : " Dans la mesure où le conseil communal avait 60 jours à dater du 5 décembre 2018 pour approuver ou contester cette régularisation de ±800.000€ :

1/ Comment se fait-il que ce point n'ait pas été mis à l'ordre du jour du conseil communal du mois de janvier ?

2/ Pourquoi, lors du CC du 27/02, alors que précisément le délai de décision était déjà dépassé et que donc ce point était mis à l'ordre du jour mais sans que le vote ait donc aucune portée possible, les conseillers communaux n'en ont pas été informés par le Collège à l'ouverture des débats sur ce point ?

3/ Pourquoi, alors que le budget communal a été voté le 17 décembre 2018, aucune mention de ce supplément non négligeable n'a été faite lors de la présentation des comptes ?

4/ Qu'est-il prévu pour que pareille situation ne se reproduise plus, et que le Conseil Communal, organe décisionnel de première ligne d'une Commune, puisse se prononcer dans les délais prévus par la loi ? ".

Madame la Bourgmestre répond à l'intervenante que le document est entré à la commune le 5 décembre 2018. Elle donne la parole au Directeur financier qui précise que :

1. ce courrier est entré juste au moment de l'installation du Conseil et du Collège ;
2. compte tenu du délai, il n'a pas été possible de l'intégrer au projet de budget ;
3. il n'y a pas d'impact sur le budget 2019 (car exercices antérieurs) ;
4. ce dossier nécessitait plusieurs phases avant d'être présenté au Conseil : validation technique par le service des finances (vérification par rapport aux comptes communaux antérieurs plus vérification auprès des autres communes concernées) ;
5. le mécanisme de financement de la Zone de Secours a fait l'objet de plusieurs modifications ;
6. le mécanisme de prêt provincial n'a finalement plus été mis en oeuvre ;
7. des vérifications ont dû être faites sur les modalités d'intégration dans le compte communal.

Le Directeur financier clôture sa réponse en exposant que tout ceci explique le retard mis à présenter ce dossier ; enfin, la marge de manoeuvre du Conseil communal est quasi nulle, s'agissant d'une dépense obligatoire difficilement modifiable. A l'avenir, ce problème ne devrait plus se poser.

Madame HONHON reconnaît qu'effectivement le projet de budget a été établi le 5 décembre 2018, mais adopté le 17 décembre et qu'à cette dernière date, une information aurait pu être donnée au Conseil communal.

Monsieur GARNY expose que - de facto - le Conseil communal n'a rien à dire au sujet de cette dotation.

Monsieur DUBUISSON ne conteste pas les questions techniques évoquées, mais tient à rappeler qu'il faut respecter les prérogatives légales du Conseil communal et que le Gouverneur aurait dû être informé des difficultés techniques pour rentrer un avis dans le délai.

Madame la Bourgmestre souligne qu'effectivement le Conseil communal n'avait pratiquement rien à dire dans ce dossier.

Monsieur DUBUISSON insiste sur le fait que cette information devait être donnée au Conseil communal.

Monsieur COENRAETS souligne qu'il s'agit d'une erreur : 60 jours non respectés et pas d'information au Conseil communal.

Madame RIGO regrette que le Collège n'ait pas été assez attentif et qu'il fallait répondre au Gouverneur.

Madame la Bourgmestre rappelle que la commune avait bénéficié d'un emprunt sur 10 ans, grâce à l'aide de la Province.

Monsieur BUNTINX demande ce qui est mis en oeuvre pour que ceci ne se reproduise pas.

Madame la Bourgmestre répond que le e-courrier va être mis en place.

Monsieur VERTE expose que dans les démarches actuelles et à venir, il y a une volonté d'amélioration.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
Michel DEVIERE

La Présidente,
Patricia LEBON

Pour extrait conforme, le 25 avril 2019
Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.